



Compte Rendu du Conseil Municipal

~~~~~

## Séance du 27 JUIN 2015

~~~~~

1, place de la Mairie – B.P. n°5 – 82700 MONTECH
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62

www.ville-montech.fr

e-mail : mairie-montech@info82.com

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 juin 2015**

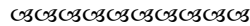
SESSION ORDINAIRE

Monsieur le Député-Maire certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique pour le Samedi 27 juin, à 9 h, en son lieu habituel des séances.

Montech, le 18 juin 2015.

Le Député-Maire,

Jacques MOIGNARD.



L'an deux mille quinze, le 27 juin à 9 h 00, le Conseil Municipal de **MONTECH**, dûment convoqué le 19 juin 2015, s'est réuni au lieu habituel (salle de réception de la mairie arrêté n° A.M.2014/09/348), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

Conseillers : 29
Présents : 20 Procurations : 6 Absents : 3 Votants : 26

Membres présents :

Mesdames Messieurs MOIGNARD Jacques, ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTIE Claude, DAIME Guy, MONBRUN Chantal, TAUPIAC Gérard, LLAURENS Nathalie Adjoints.
Mmes. MM. BELY Robert, BOSCO-LACOSTE Fabienne, CARCELLE Corinne, DAL SOGLIO Didier, DECOUDUN Isabelle, DOSTES Fanny, JEANDOT Philippe, RAZAT Christelle, ROUSSEAU Xavier, SOUSSIRAT Bruno, PERLIN Yves, PUIGDEVALL Xaviera, VALMARY Claude.

Membres représentés : Mme LAVERON Isabelle représentée par M. le Maire,
M. CASSAGNEAU Grégory représenté par M. Claude GAUTIE,
Mme EDET Céline représentée par Mme Chantal MONBRUN,
M. LENGARD Eric représenté par M. Xavier ROUSSEAU,
M. LOY Bernard représenté par M. Guy DAIME,
Mme RABASSA Valérie représentée par Mme Xaviera PUIGDEVALL.

Membres absents excusés : Mmes, TAUPIAC-ANGE Corinne, RIESCO Karine, M. RIVA Thierry.

Madame Fanny DOSTES est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Compte rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT,
- 1) Modification de la délibération du 28 novembre 2014, relative à la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme rapporteur : G. CASSAGNEAU
- 2) SDTAN82 (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique)- transfert de compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication à la Communauté de Communes Garonne et Canal rapporteur : I. DECOUDUN
- 3) Dénomination de voie du lotissement « FERRIEU » rapporteur : X ROUSSEAUX
- 4) Dénomination de voies du lotissement Lacarral et appellation de la résidence rapporteur : B. SOUSSIRAT
- 5) Prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement rapporteur : C GAUTIE
- 6) Prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'adduction en eau potable rapporteur : C GAUTIE
- 7) Adoption du Rapport annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif – exercice 2014 rapporteur : Ph. JEANDOT
- 8) Adoptions des rapports sur l'assainissement non collectif rapporteur : Ph. JEANDOT
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) – exercice 2014
- rapport d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation – exercice 2014
- 9) Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'adduction en eau potable – exercice 2014 rapporteur : Ph. JEANDOT
- 10) Approbation du Rapport Annuel et du compte d'affermage du délégataire sur le service d'adduction en eau potable – exercice 2014- rapporteur : B. SOUSSIRAT
- 11) Approbation du Rapport annuel et du compte d'affermage du délégataire sur le service d'assainissement collectif – exercice 2014- rapporteur : B. SOUSSIRAT
- 12) Service technique : Création d'un emploi lié à surcroit temporaire d'activité rapporteur : G. TAUPIAC

- 13)** Emplois de l'école de Musique : contrat activité
accessoirerapporteur : F. DOSTES
- 14)** Tarifs des services et prestations de la Régie du
Camping Municipal rapporteur : G. DAIME
- 15)** Tarifs de la restauration scolaire.....*rapporteur : F. DOSTES*
- 16)** Tarifs de l'ALSH (accueil de loisirs sans
hébergement), de l'ALAE (accueil de loisirs associé à
l'école), et de l'Accueil Ados Montech *rapporteur : M.A. ARAKELIAN*
- 17)** Modification du règlement intérieur de la restauration
scolaire..... *rapporteur : I. LAVERON*
- 18)** Tarifs des études surveillées *rapporteur : C. CARCELLE*
- 19)** Subvention aux coopératives scolaires *rapporteur : N. LLAURENS*
- 20)** Ecole de Musique : demande de subvention de
fonctionnement et d'investissement..... *rapporteur : C. TAUPIAC-ANGE*
- 21)** Taxe d'urbanisme remise de pénalités et de
majorations *rapporteur : E. LENGARD*
- 22)** Fonds national de péréquation des ressources
intercommunales et communales (FPIC) *rapporteur : Ch. MONBRUN*

Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance et liste les procurations.

madame LAVERON à monsieur MOIGNARD, monsieur CASSAGNEAU à monsieur GAUTIE, madame Céline EDET à madame MONBRUN, monsieur LENGARD à monsieur ROUSSEAU, monsieur LOY à monsieur DAIME et madame RABASSA à madame PUIGDEVALL.

Madame DECOUDUN : micro non activé.

Monsieur le Maire : madame TAUPIAC-ANGE ne l'a pas fait. Madame RIESCO visiblement est absente, monsieur RIVA aussi. S'il y avait des litiges on verrait à ce moment là au moment des votes. Le quorum est largement atteint, je fais circuler la feuille de présence.

Après proposition, madame DOSTES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire lit les décisions qu'il a eu à prendre entre deux conseils municipaux. Elles sont au nombre de cinq.

Délibération n° 2015_27_06_D01
Objet : Compte rendu des décisions du Maire

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, prend acte, des décisions suivantes :

DECM 32/2015	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien préventif des systèmes d'alarmes anti-intrusions des bâtiments communaux de la Mairie de Montech
DECM 33/2015	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien préventif des systèmes de sécurité incendie désenfumage et baes des bâtiments communaux de la mairie de Montech
DECM 34/2015	Décision portant passation d'une annexe à la convention informatique avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale
DECM 35/2015	Décision portant passation d'une annexe à la convention internet avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale
DECM 36/2015	Décision portant passation d'une annexe à la convention dématérialisation-actes avec le centre de gestion de la FPT

Monsieur le Maire : premier dossier, portant modification de la délibération du 28 novembre 2014, relative à la première modification du Plan Local d'Urbanisme, dit PLU, monsieur CASSAGNEAU étant absent c'est monsieur GAUTIE qui va vous présenter ce dossier. Monsieur GAUTIE vous avez la parole.

1) Modification de la délibération du 28 novembre 2014, relative à la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme
- rapporteur : Grégory CASSAGNEAU (absent) remplacé par M. GAUTIE

Monsieur GAUTIE : Il s'agit d'affiner ou de modifier la délibération du 28 novembre 2014.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-13-1, L 123-13-2 et R123-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2013, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la délibération Conseil Municipal en date du 28 novembre 2014, relative à la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme

Considérant le motif suivant prévu par la délibération du 28 novembre 2014 : « Permettre la réalisation d'un lycée au lieu-dit Lacoste : modification de la zone 1AU, sise au lieu-dit Lacoste, adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur, et mise en place d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée ZC153, pour la création d'un accès au projet débouchant sur la route de Montauban »

Considérant que le projet de réalisation d'un lycée sur la commune de Montech nécessite le choix, par le Conseil Régional (maître d'ouvrage), d'un maître d'œuvre par concours qui sera chargé d'élaborer un projet au cours des années 2015 - 2016 ;

Considérant que le choix des orientations d'aménagement et de programmation du secteur Lacoste doit être établi en cohérence avec le projet de lycée ;

Considérant qu'il convient ainsi d'attendre la communication d'un projet avancé par le maître d'ouvrage, avant d'entamer la procédure de modification du plan local d'urbanisme en vigueur sur le secteur Lacoste ;

Considérant qu'en conséquence, il peut être supprimé le motif précité de la 1^{ère} modification du PLU prévu par la délibération du 28 novembre 2014, susvisée, afin d'inscrire, éventuellement, ce motif dans une prochaine procédure de modification du PLU.

Considérant le motif suivant prévu par la délibération du 28 novembre 2014 : « Adapter le PLU à la réalisation d'activités tertiaires sur la parcelle C171, située Boulevard Jean Bergès, sur le site de l'ancienne maison de retraite »

Considérant que le PLU en vigueur permet dès à présent la réalisation d'activités tertiaires et que le projet hôtelier concernant cette parcelle a été abandonné, ce motif peut être supprimé de la procédure de la 1^{ère} modification du PLU, initiée par la délibération susvisée

Considérant qu'il peut être ajouté les motifs suivants à la procédure de 1^{ère} modification du PLU, prescrite par la délibération du 28 novembre 2014 susvisée :

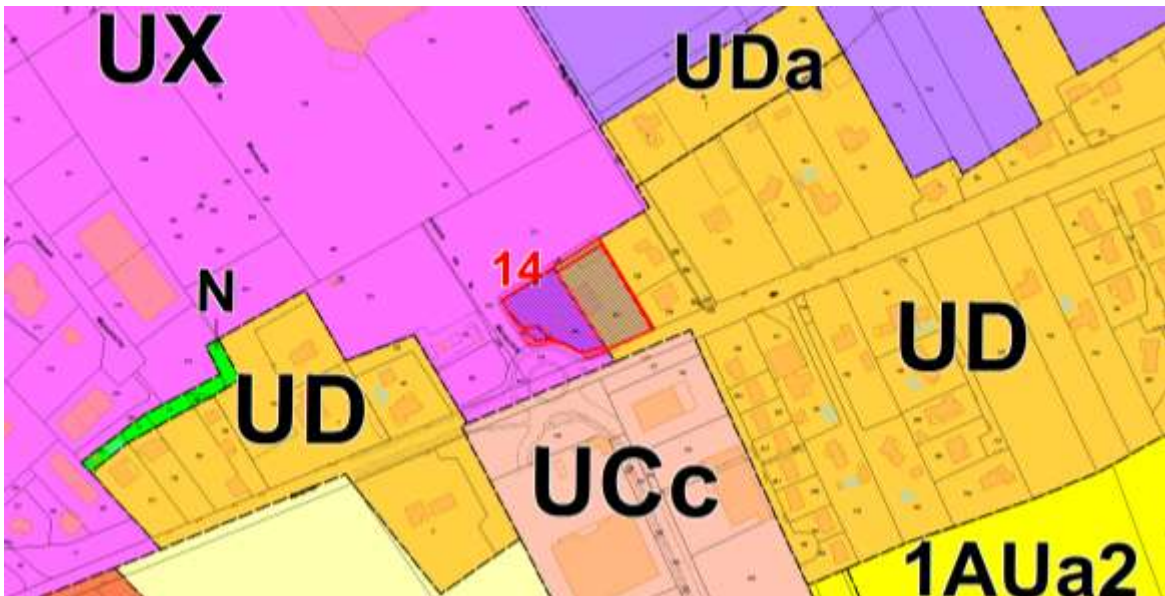
- Modification du zonage de la parcelle ZB247 et d'une partie de la parcelle ZB298, ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n°14, situés à l'entrée de la zone d'activité de la Mouscane (tranche 4), Route de Montauban, afin de permettre la réalisation d'activités, notamment de type restauration.
- Eclaircissement du règlement de chaque zone du PLU, en ce qui concerne la création de logements sociaux (au moins 20% au lieu de 20% strict).
- Supprimer l'emplacement réservé n°5, affectant la parcelle cadastrée YC70, ayant pour objet l'aménagement du croisement de la route départementale de Lacourt-Saint-Pierre et de la route départementale de La Ville Dieu du Temple, considérant que Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne a fait part, par courrier adressé à Monsieur le Maire de la commune de Montech, qu'il ne souhaite pas procéder à l'acquisition de cet emplacement réservé par la voie d'une cession à l'amiable.

- Supprimer des orientations d'aménagement et de programmation du secteur Percin, la voie d'accès débouchant sur la route départementale de Lacourt-Saint-Pierre, afin de la remplacer par une circulation douce, conformément aux prescriptions du Conseil Départemental.

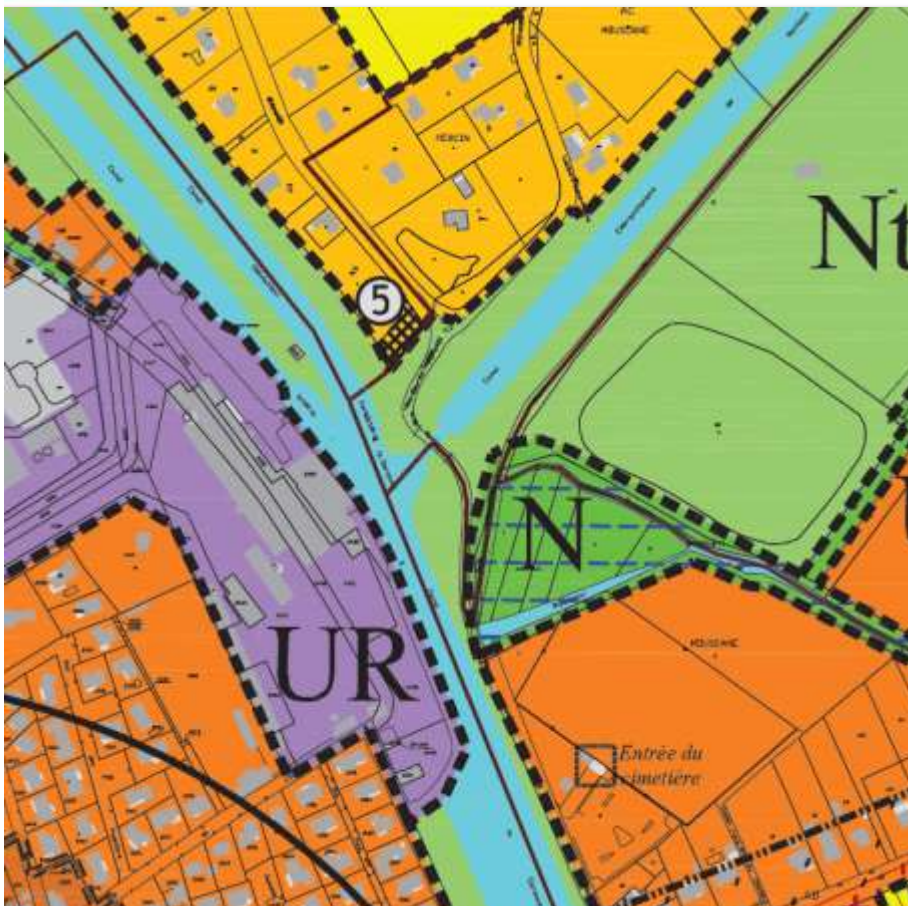
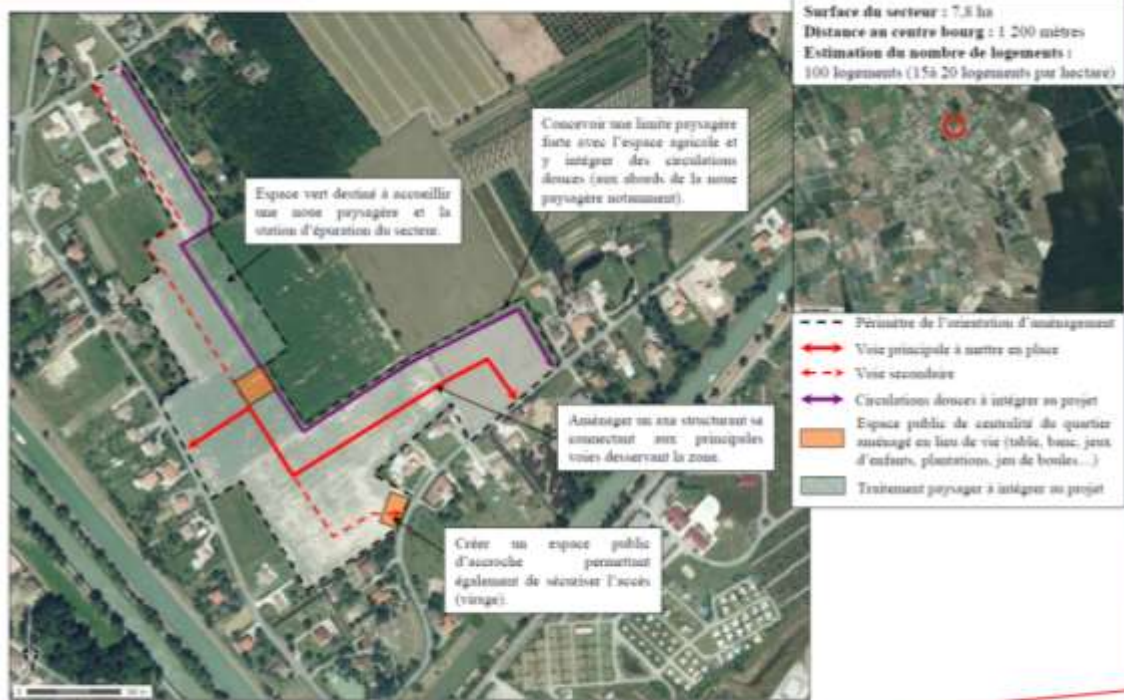
Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « urbanisme » du 10 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **Modifier et compléter** la délibération n°2014_11_D20 en date du 28 novembre 2014, prescrivant la 1^{ère} modification du PLU, selon les considérants susmentionnés,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à entamer toutes les procédures subséquentes et à signer tout document relatif et nécessaire à cette opération.



5 / Secteur de Percin



La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D02

Objet : Modification de la délibération du 28 novembre 2014, relative à la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-13-1, L 123-13-2 et R123-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2013, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la délibération Conseil Municipal en date du 28 novembre 2014, relative à la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme

Considérant le motif suivant prévu par la délibération du 28 novembre 2014 : « Permettre la réalisation d'un lycée au lieu-dit Lacoste : modification de la zone 1AU, sise au lieu-dit Lacoste, adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur, et mise en place d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée ZC153, pour la création d'un accès au projet débouchant sur la route de Montauban »

Considérant que le projet de réalisation d'un lycée sur la commune de Montech nécessite le choix, par le Conseil Régional (maître d'ouvrage), d'un maître d'œuvre par concours qui sera chargé d'élaborer un projet au cours des années 2015 - 2016 ;

Considérant que le choix des orientations d'aménagement et de programmation du secteur Lacoste doit être établi en cohérence avec le projet de lycée ;

Considérant qu'il convient ainsi d'attendre la communication d'un projet avancé par le maître d'ouvrage, avant d'entamer la procédure de modification du plan local d'urbanisme en vigueur sur le secteur Lacoste ;

Considérant qu'en conséquence, il peut être supprimé le motif précité de la 1^{ère} modification du PLU prévu par la délibération du 28 novembre 2014, susvisée, afin d'inscrire, éventuellement, ce motif dans une prochaine procédure de modification du PLU.

Considérant le motif suivant prévu par la délibération du 28 novembre 2014 : « Adapter le PLU à la réalisation d'activités tertiaires sur la parcelle C171, située Boulevard Jean Bergès, sur le site de l'ancienne maison de retraite »

Considérant que le PLU en vigueur permet dès à présent la réalisation d'activités tertiaires et que le projet hôtelier concernant cette parcelle a été abandonné, ce motif peut être supprimé de la procédure de la 1^{ère} modification du PLU, initiée par la délibération susvisée

Considérant qu'il peut être ajouté les motifs suivants à la procédure de 1^{ère} modification du PLU, prescrite par la délibération du 28 novembre 2014 susvisée :

- Modification du zonage de la parcelle ZB247 et d'une partie de la parcelle ZB298, ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n°14, situés à l'entrée de la zone d'activité de la Mouscane (tranche 4), Route de Montauban, afin de permettre la réalisation d'activités, notamment de type restauration.

- Eclaircissement du règlement de chaque zone du PLU, en ce qui concerne la création de logements sociaux (au moins 20% au lieu de 20% strict).
- Supprimer l'emplacement réservé n°5, affectant la parcelle cadastrée YC70, ayant pour objet l'aménagement du croisement de la route départementale de Lacourt-Saint-Pierre et de la route départementale de La Ville Dieu du Temple, considérant que Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne a fait part, par courrier adressé à Monsieur le Maire de la commune de Montech, qu'il ne souhaite pas procéder à l'acquisition de cet emplacement réservé par la voie d'une cession à l'amiable.
- Supprimer des orientations d'aménagement et de programmation du secteur Percin, la voie d'accès débouchant sur la route départementale de Lacourt-Saint-Pierre, afin de la remplacer par une circulation douce, conformément aux prescriptions du Conseil Départemental.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « urbanisme » du 10 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte de modifier et compléter** la délibération n°2014_11_D20 en date du 28 novembre 2014, prescrivant la 1^{ère} modification du PLU, selon les considérants susmentionnés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à entamer toutes les procédures subséquentes et à signer tout document relatif et nécessaire à cette opération.

Monsieur GAUTIE : vous avez en annexe les schémas. Depuis le temps qu'on en parle, tout le monde sait bien entendu de quoi il s'agit et pour vous aider à comprendre il y a trois schémas qui précisent les emplacements dont on vient de parler.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur GAUTIE. Donc vous l'aurez compris, les modifications du PLU se font au gré de l'évolution de notre cité, elles sont, je vous le rappelle, au nombre de six, aujourd'hui, qui vous sont proposées. Pour ce qui concerne le lycée, j'étais mardi au Conseil Régional où la commission a désigné quatre maîtres d'œuvre, quatre cabinets d'architecte et ils viennent le huit juillet. Je les reçois sur le site du lycée pour qu'ils appréhendent physiquement le site et ensuite au mois d'octobre il y aura une commission qui fera en sorte d'en désigner un seul qui lui-même sera chargé de l'élaboration du projet du lycée. Je tenais à vous en informer. Vous rappelez que cela a été repoussé un petit peu parce qu'il y a eu une modification de part le rectorat des problématiques du lycée entre la mutualisation de certains services, des données pédagogiques supplémentaires qui font que pour ne pas risquer de se voir compromettre le premier appel d'offre qui avait été fait, on a recommencé. On a perdu trois mois si vous voulez mais enfin le temps ne sera pas perdu pour autant puisque l'échéance est toujours prévue pour l'ouverture en septembre 2018, donc prochain rendez-vous pour ce qui me concerne et les deux ou trois personnes qui étaient intéressées le huit juillet au matin ici pour recevoir les quatre cabinets sélectionnés et des quels quatre il en ressortira un.

Ensuite vous avez l'ancienne maison de retraite, on l'avait affectée pour une destination de construction hôtelière éventuellement, celui qui s'était proposé de le faire ne le fait plus. On remet ça sur le tapis,

Ensuite la Mouscane, il s'agit du petit terrain situé devant le rond point,

Vous avez les logements sociaux, plutôt que d'être très strict en mettant 20 %, on met 20 % au moins, ce qui nous permet une certaine latitude,

Concernant la route de Lacourt-Saint-Pierre, pour ceux qui connaissent c'est, comme on dit en patois « ce bartasse », quand vous passez le pont à gauche, vous avez des arbres, des broussailles qui était laissé à l'approche du Conseil Départemental s'il voulait l'acquérir, ce n'est pas le cas, comme vient de nous le dire monsieur GAUTIE, donc on le restitue au propriétaire du terrain.

Et ensuite vous avez le secteur PERCIN où là aussi après bien des palabres, nous allons pouvoir enfin dégager une solution satisfaisante me semble-t-il pour un cheminement doux à la place d'une voirie.

Tout cela sont des modifications de PLU, nous en aurons d'autres c'est ce que j'explique aux gens qui viennent me voir, le PLU est quelque chose de vivant pas quelque chose arrêté ad vitam aeternam. Des remarques ? Des questions ? Monsieur VALMARY.

Monsieur VALMARY : Monsieur le Député-maire, des éclaircissements l'adoption de ce pourcentage pour la création des logements sociaux, pourquoi passé de strict à au moins ? et deuxième question où en sommes nous actuellement ?

Monsieur le Maire : Pour la première question je viens de le dire, quand on met 20 % c'est 20 %, ce n'est pas 21, ce n'est pas 22 c'est la loi c'est 20 %. En mettant au moins 20 % nous nous donnons la liberté, j'allais dire intellectuelle, et scripturale de dire on peut en faire 22, 25. C'est une latitude.

Monsieur VALMARY : donc c'est une latitude de votre part ?

Monsieur le Maire : C'est pour ne pas être fermé et bloqué à 20 % et techniquement ce n'est pas tenable. Monsieur GAUTIE quelques précisions.

Monsieur GAUTIE : Les promoteurs eux mêmes ont des difficultés à tenir un chiffre à 20 % selon le projet qu'ils réalisent, ils l'ont plus facile à avoir 22, 23 que de s'arrêter pile à 20 %, selon le projet c'est quasiment impossible. C'est eux-mêmes qui sont demandeurs.

Monsieur le Maire : Pour la situation actuelle, il faudra faire des recherches, je ne sais pas si nous l'avons. C'est le genre de question à poser en commission qui est intéressant, on peut le poser ici vous aurez la réponse mais pas immédiatement. (*Monsieur COQUERELLE va se renseigner auprès du service urbanisme*). Il faut savoir que c'est une loi assez récente, les 20 %. Bon nombre de communes ne les ont pas atteints, au delà d'un certain seuil il y a des pénalités, ce n'est pas le cas pour nous déjà on peut le savoir, et du fait prochainement du regroupement éventuellement des communes dans des communautés de communes plus conséquentes, etc..., on va le voir avec la loi NOTRe, il faut savoir que cela peut avoir un impact parce que ce ne sera plus la commune qui votera mais l'EPCI qui devra.

Nous avons l'exemple, excusez moi du peu, de la ville de BRESSOLS qui est en deçà de 20 %, et qui est pénalisée parce qu'elle est membre de l'agglomération de Montauban.

Vous connaissez la philosophie des logements sociaux ? Pourquoi il y a un pourcentage ? C'est qu'effectivement on aurait trop tendance, quand je dis « on », pronom indéfini, on aurait trop tendance à faire du logement qui n'a pas les capacités sociales. Le seul problème c'est que cette connotation de logement social est assez mal interprétée en France est devenue un peu effarouchante si l'on peut dire. Un logement social est un logement comme un autre sauf qu'il a des normes et qualités qui permettent une accession, une location pour des revenus modestes c'est tout. Cette connotation de logement social est assez pénible d'ailleurs parce l'on met souvent logement social égal cas sociaux pour faire simple. Ce n'est pas du tout le cas ou ça ne devrait pas l'être. On pourrait avancer et quand on aura le chiffre on reviendra dessus.

Je mets aux voix ces modifications, c'est l'unanimité, je vous remercie,

Madame DECOUDUN va nous parler du SDTAN, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

2) SDTAN 82 (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) – Transfert de compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication à la Communauté de Communes Garonne et Canal
- rapporteur : Isabelle DECOUDUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16 portant sur les compétences d'une communauté de communes, et l'article L.5211-17 portant sur le transfert de compétences nouvelles non prévues par la décision institutive ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques ;

Vu le programme national très haut débit, initié en juin 2010 et ses modalités de mise en œuvre précisées en avril et mai 2011 et en mai 2013 ;

Vu la décision VI-04 du 5 Juillet 2012 de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ;

Considérant que dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Tarn-et-Garonne (SDTAN) dont il assure le portage, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne a fixé, lors de l'Assemblée Départementale du 5 Juillet 2012, l'objectif de desservir l'ensemble des foyers du département avec un débit minimum de 5 mégabits par seconde (5Mbits/s), sous 10 ans, via un mix technologique.

Considérant que ce projet, qui fait intervenir l'Europe, l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, et les intercommunalités de Tarn-et-Garonne doit s'appuyer sur un niveau a minima départemental.

Considérant que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, par délibération du 28 Juin 2013, a pris position en faveur de la création d'un syndicat mixte départemental dédié à l'aménagement numérique, afin de partager la conduite stratégique et la mise en œuvre opérationnelle du SDTAN avec les intercommunalités de Tarn-et-Garonne.

Considérant que, pour être partie prenante à cette mise en œuvre opérationnelle du SDTAN, la Communauté de commune Garonne et Canal doit en avoir la compétence.

Considérant la constitution prochaine du syndicat mixte départemental d'aménagement numérique, pour la mise en œuvre du SDTAN, le Conseil Communautaire s'est prononcé, lors de sa réunion du 3 juin 2015 en faveur d'une modification statutaire afin de prendre la compétence pleine et entière en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT, à l'exception des services de radio et de télévision.

Considérant qu'en vertu de l'article L 5211-17 du CGCT, la Communauté de commune de Garonne et Canal a notifié le 15 juin 2015 à la commune de Montech la délibération relative à la modification statutaire.

Considérant que les conseils municipaux saisis disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification statutaire et qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 17 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'émettre** un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté de communes Garonne et Canal dont l'article correspondant est rédigé comme suit :

« Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Garonne et Canal exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux »

Monsieur le Maire : Merci. Il s'agit effectivement de s'inclure dans le prochain syndicat mixte départemental d'aménagement numérique, ce serait criminel de ne pas y être, ça voudrait dire qu'on laisserait aux habitants de Montech l'incapacité dans le futur de se brancher numériquement parlant, c'est bien ça en gros ? La seule difficulté que l'on puisse connaître ce seront les coûts des opérations mais ça c'est comme tout, c'est la folie du moderne, on dépense beaucoup d'argent pour ces trucs très intéressants certes mais qui mettent le monde à portée de notre main de chacun d'entre nous pour ceux qui savent le faire au moins. C'est l'unanimité ? Je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D03

Objet : SDTAN82 (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) – transfert de compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication à la Communauté de Communes Garonne et Canal.

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16 portant sur les compétences d'une communauté de communes, et l'article L.5211-17 portant sur le transfert de compétences nouvelles non prévues par la décision institutive ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques ;

Vu le programme national très haut débit, initié en juin 2010 et ses modalités de mise en œuvre précisées en avril et mai 2011 et en mai 2013 ;

Vu la décision VI-04 du 5 Juillet 2012 de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ;

Considérant que dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Tarn-et-Garonne (SDTAN) dont il assure le portage, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne a fixé, lors de l'Assemblée Départementale du 5 Juillet 2012, l'objectif de desservir l'ensemble des foyers du département avec un débit minimum de 5 mégabits par seconde (5Mbits/s), sous 10 ans, via un mix technologique.

Considérant que ce projet, qui fait intervenir l'Europe, l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, et les intercommunalités de Tarn-et-Garonne doit s'appuyer sur un niveau a minima départemental.

Considérant que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, par délibération du 28 Juin 2013, a pris position en faveur de la création d'un syndicat mixte départemental dédié à l'aménagement numérique, afin de partager la conduite stratégique et la mise en œuvre opérationnelle du SDTAN avec les intercommunalités de Tarn-et-Garonne.

Considérant que, pour être partie prenante à cette mise en œuvre opérationnelle du SDTAN, la Communauté de commune Garonne et Canal doit en avoir la compétence.

Considérant la constitution prochaine du syndicat mixte départemental d'aménagement numérique, pour la mise en œuvre du SDTAN, le Conseil Communautaire s'est prononcé, lors de sa réunion du 3 juin 2015 en faveur d'une modification statutaire afin de prendre la compétence pleine et entière en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT, à l'exception des services de radio et de télévision.

Considérant qu'en vertu de l'article L 5211-17 du CGCT, la Communauté de commune de Garonne et Canal a notifié le 15 juin 2015 à la commune de Montech la délibération relative à la modification statutaire.

Considérant que les conseils municipaux saisis disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification statutaire et qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 17 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte d'émettre** un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté de communes Garonne et Canal dont l'article *correspondant* est rédigé comme suit :

« Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Garonne et Canal exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux »

Pour en revenir au dossier précédent, suivant une allégorie typiquement française « le coq descend de son tas de fumier », le cocorico n'est plus de rigueur bien que, on me fait passer le chiffre, je peux me permettre de sourire parce que quand même en dehors du chiffre il y a une notion, on est entre 7 et 8 %. Le cocorico que je clamais tout à l'heure du haut du tas de fumier je le disais est un peu faussé du fait du chiffre mais en fait je ne sais

pas comment ça s'interprète nous ne sommes pas dans le rouge, je ne sais pas pourquoi. Il y a des explications, allez-y monsieur COQUERELLE.

Monsieur COQUERELLE : Nous ne sommes pas pénalisés puisque nous ne sommes pas intégrés à une communauté d'agglomérations de plus de 60 000 habitants, donc nous ne sommes pas soumis à la loi SRU.

Monsieur le Maire : On n'est pas encore soumis à la loi, je savais que l'on était bien. C'est intéressant à suivre, ça rentrera dans les débats que nous aurons dans le courant du semestre d'ailleurs concernant un rapprochement éventuel avec telle ou telle communauté de communes mais ça il faut attendre le vote de la loi qui devrait intervenir d'ici une quinzaine de jours. Nous poursuivons. Monsieur ROUSSEAUX va-t-on appeler cette voie « Maria Pierre » ? a vous.

Monsieur ROUSSEAUX : Merci.

3) Dénomination de voie du lotissement « FERRIEU »

- rapporteur : Xavier ROUSSEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, alinéa 1° et L.2213-28 portant sur le numérotage des immeubles,

Considérant que les travaux d'aménagement du lotissement FERRIEU sont en cours de réalisation,

Considérant qu'il paraît opportun de donner, dès à présent, une dénomination à la voie de ce lotissement, conformément au plan ci-joint,

Considérant la proposition de Monsieur FERRIEU Jacques, tendant à dénommer cette voie « Maria Pierre »,

Considérant qu'il n'existe aucune voie portant cette dénomination,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « urbanisme » du 10 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De décider** que la voie de la commune figurant sur le plan joint recevra la dénomination officielle suivante : « Maria Pierre »,
- **D'adopter** le numérotage numéraire selon la réglementation en vigueur,
- **De dire** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux (Cadastre), aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux services postaux et de télécommunication concernés.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D04

Objet : Dénomination de voie du lotissement « FERRIEU »

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, alinéa 1° et L.2213-28 portant sur le numérotage des immeubles,

Considérant que les travaux d'aménagement du lotissement FERRIEU sont en cours de réalisation,

Considérant qu'il paraît opportun de donner, dès à présent, une dénomination à la voie de ce lotissement, conformément au plan ci-joint,

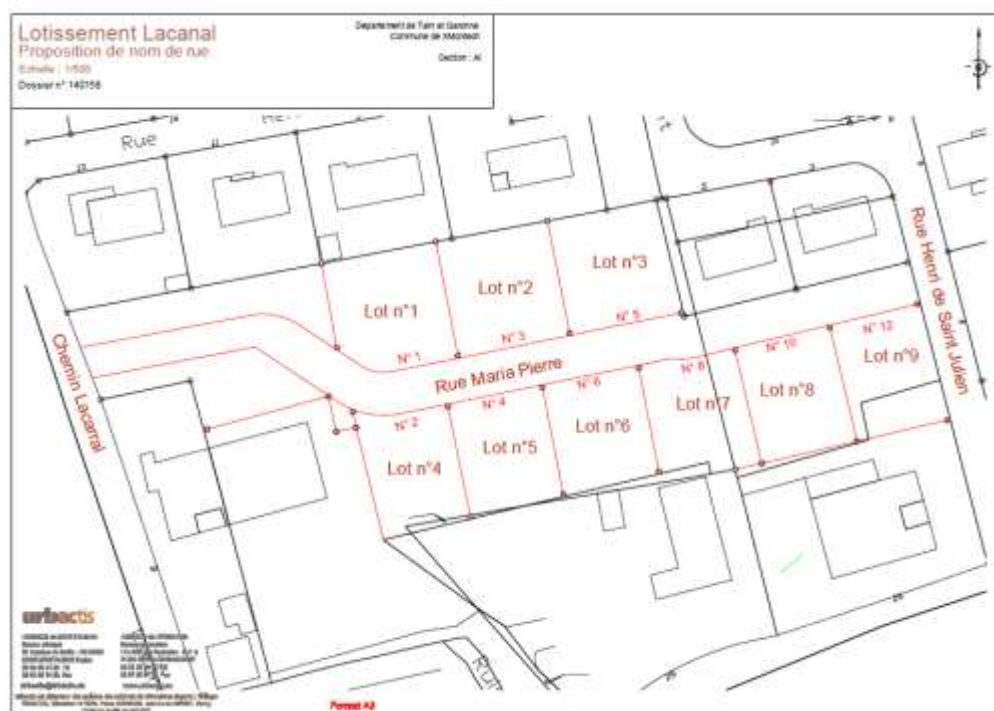
Considérant la proposition de Monsieur FERRIEU Jacques, tendant à dénommer cette voie « Maria Pierre »,

Considérant qu'il n'existe aucune voie portant cette dénomination,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « urbanisme » du 10 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** que la voie de la commune figurant sur le plan joint reçoive la dénomination officielle suivante : « Maria Pierre »,
- **Adopte** le numérotage numéraire selon la réglementation en vigueur,
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux (Cadastre), aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux services postaux et de télécommunication concernés.





Monsieur le Maire : Merci monsieur ROUSSEAU. Y-a-t-il des objections à ce que nous appelions cette voie communale « Maria Pierre » ? Je suppose que Monsieur FERRIEU a quelques raisons à l'appeler de cette façon là, on lui demandera, c'était sa grand mère dit-on. C'est l'unanimité, je vous remercie.

Monsieur SOUSSIRAT lui qui est beaucoup plus consensuel va nous proposer sûrement d'appeler un lotissement rue des fleurs parce qu'à l'intérieur il y a la rue du muguet et la rue des hortensias et peut-être d'autre je n'en sais rien. Monsieur SOUSSIRAT dans sa globalité et sa bonhomie va dire tout cela.

4) Dénomination de voies du lotissement Lacarral et appellation de la résidence

- rapporteur : Bruno SOUSSIRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, alinéa 1° et L.2213-28 portant sur le numérotage des immeubles,

Considérant le courrier de Madame Gabrielle BARBERA, de la société COLOMIERS HABITAT, demeurant 8 allée du Lauragais – BP 70131 – 31772 Colomiers cedex,

Considérant qu'un permis de construire (n°08212515P0004) a été accordé en date du 21 mai 2015 pour la construction de 36 logements sur la commune de Montech au lieu-dit « Lacarral »,

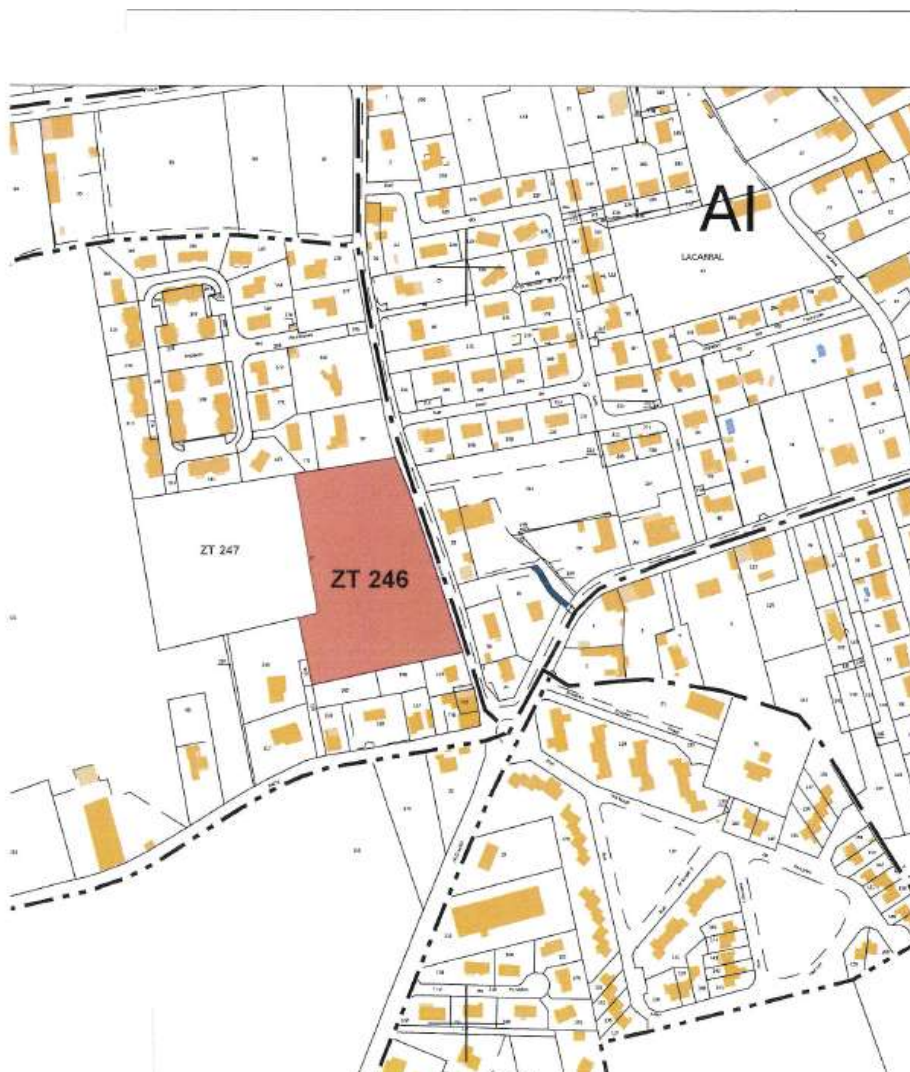
Considérant qu'il paraît opportun de donner, dès à présent, une dénomination aux voies de ce futur lotissement conformément au plan ci-joint, ainsi qu'une appellation à cette résidence,

Considérant qu'il n'existe aucune voie et aucune résidence portant ces dénominations,

Considérant la proposition à l'unanimité de la commission « urbanisme » du 10 juin 2015, tendant à donner les dénominations suivantes : « Résidence des Fleurs », « rue du Muguet » et « rue des Hortensias » comme indiqué sur le plan,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De décider** que les voies de la commune figurant sur le plan joint recevront les dénominations officielles suivantes : « rue du Muguet » et « rue des Hortensias » comme indiqué sur le plan,
- **D'accepter** que la résidence reçoive la dénomination officielle suivante : « résidence des fleurs » ,
- **D'adopter** le numérotage numéraire selon la réglementation en vigueur,
- **De dire** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux (Cadastre), aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux services postaux et de télécommunication concernés.





La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D05

Objet : Dénomination de voies du lotissement Lacarral et appellation de la résidence.

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, alinéa 1° et L.2213-28 portant sur le numérotage des immeubles,

Considérant le courrier de Madame Gabrielle BARBERA, de la société COLOMIERS HABITAT, demeurant 8 allée du Lauragais – BP 70131 – 31772 Colomiers cedex,

Considérant qu'un permis de construire (n°08212515P0004) a été accordé en date du 21 mai 2015 pour la construction de 36 logements sur la commune de Montech au lieu-dit « Lacarral »,

Considérant qu'il paraît opportun de donner, dès à présent, une dénomination aux voies de ce futur lotissement conformément au plan ci-joint, ainsi qu'une appellation à cette résidence,

Considérant qu'il n'existe aucune voie et aucune résidence portant ces dénominations,

Considérant la proposition à l'unanimité de la commission « urbanisme » du 10 juin 2015, tendant à donner les dénominations suivantes : « Résidence des Fleurs », « rue du Muguet » et « rue des Hortensias » comme indiqué sur le plan,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** que les voies de la commune figurant sur le plan joint reçoivent les dénominations officielles suivantes : « rue du Muguet » et « rue des Hortensias » comme indiqué sur le plan,
- **Accepte** que la résidence reçoive la dénomination officielle suivante : « résidence des fleurs »,
- **Adopte** le numérotage numéraire selon la réglementation en vigueur,
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux (Cadastre), aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux services postaux et de télécommunication concernés.

Monsieur le Maire : Merci monsieur SOUSSIRAT. Tout le monde est-il d'accord pour cette globalisation des fleurs avec le muguet qui est relativement éphémère et l'hortensia qui est beaucoup plus durable ? Très bien, je vous remercie.

Monsieur le Maire : Nous en venons à la délégation de service pour la gestion du service de l'assainissement collectif. Monsieur GAUTIE.

5) Prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif

- rapporteur : Claude GAUTIE

Monsieur GAUTIE : C'est un sujet qui a été largement évoqué, une première fois au sein de la commission AD HOC voulue par monsieur le Maire, une seconde fois en commission voirie et pas plus tard qu'hier soir par la commission DSP, donc tout le monde c'est bien de quoi il s'agit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la «Commission de délégation de service public ».

Vu la délibération n° 2007/11-URB.01a et 01b concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et la désignation de la société SAUR S.A.S, sise à Atlantis – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er}/01/2008,

Vu la délibération n° 2008/06-n°10 du 30 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 concernant la reprise par la Commune de la procédure de facturation de la PRE qui sera intégralement suivie par les services de la commune, à compter du 1^{er} juillet 2008,

Vu la délibération n° 2008/11-n°3 du 28 novembre 2008 approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de DSP avec Saur pour l'intégration de nouveaux équipements et l'incidence financière,

Vu la délibération n° 2010_10_D17 du 21 octobre 2010 approuvant l'avenant n° 3 confiant à la SAUR le transport et le traitement des boues ainsi que l'entretien du poste de relevage du lotissement « Notre Dame »,

Vu la délibération n° 2011_07_D23 du 9 juillet 2011 acceptant de confier à la SAUR, par voie d'avenant n° 4 à la Convention de Délégation de Service Public l'entretien d'équipements de relevage supplémentaires, les travaux de pose des équipements de télésurveillance et les analyses de suivi des micros polluants,

Vu l'article L 1411-2 du CGCT relatif à la prolongation des Délégations de Service Public,

Considérant que la délégation de service public confiée à la société SAUR arrive à terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale et au Sénat peut laisser penser à un transfert des compétences eau et assainissement collectif aux Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant que la commune a pris l'attache du cabinet d'étude PPS pour faire le bilan des délégations de Service Public du service d'adduction en eau potable et de l'assainissement collectif et étudier les différentes hypothèses pour les années à venir : Délégation de Service Public, Contrat de prestation de service, Régie partielle, régie totale,...

Considérant que les conclusions de cette étude peuvent être différentes selon le contenu de la loi NOTRe,

Considérant la possibilité de prolonger les délégations de Service Public pour une durée maximale de 1 an par voie d'avenant,

Considérant qu'en application de l'article L 1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du même code et que l'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis,

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission de Délégation des Services Publics Locaux qui se réunira le 26 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'engager** les négociations avec la SAUR pour la prolongation d'un an de la délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Montech
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci monsieur GAUTIE, vous en est d'accord que nous prolongions d'un an, ce qui nous permet réflexion beaucoup plus avant, avant de prendre une décision qui elle sera très importante et lourde de conséquences quelque soit la décision d'ailleurs. Bon nombre de personnes ont participé à ces commissions, c'est effectivement vrai monsieur GAUTIE, si quelqu'un ne connaît pas le sujet c'est qu'il ne veut pas le connaître parce qu'on en parle suffisamment et que nous n'avons pas fini dans parler. C'est l'unanimité pour que nous prolongions d'une année ? Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Même chose pour le service d'adduction en eau potable. Je vous propose que nous passions au vote de cette délibération. C'est l'unanimité ? Le contraire eu été difficile.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D06

Objet : Prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la «Commission de délégation de service public ».

Vu la délibération n° 2007/11-URB.01a et 01b concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et la désignation de la société SAUR S.A.S, sise à Atlantis – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er}/01/2008,

Vu la délibération n° 2008/06-n°10 du 30 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 concernant la reprise par la Commune de la procédure de facturation de la PRE qui sera intégralement suivie par les services de la commune, à compter du 1^{er} juillet 2008,

Vu la délibération n° 2008/11-n°3 du 28 novembre 2008 approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de DSP avec Saur pour l'intégration de nouveaux équipements et l'incidence financière,

Vu la délibération n° 2010_10_D17 du 21 octobre 2010 approuvant l'avenant n° 3 confiant à la SAUR le transport et le traitement des boues ainsi que l'entretien du poste de relevage du lotissement « Notre Dame »,

Vu la délibération n° 2011_07_D23 du 9 juillet 2011 acceptant de confier à la SAUR, par voie d'avenant n° 4 à la Convention de Délégation de Service Public l'entretien d'équipements de relevage supplémentaires, les travaux de pose des équipements de télésurveillance et les analyses de suivi des micros polluants,

Vu l'article L 1411-2 du CGCT relatif à la prolongation des Délégations de Service Public,

Considérant que la délégation de service public confiée à la société SAUR arrive à terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale et au Sénat peut laisser penser à un transfert des compétences eau et assainissement collectif aux Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant que la commune a pris l'attache du cabinet d'étude PPS pour faire le bilan des délégations de Service Public du service d'adduction en eau potable et de l'assainissement collectif et étudier les différentes hypothèses pour les années à venir : Délégation de Service Public, Contrat de prestation de service, Régie partielle, régie totale,...

Considérant que les conclusions de cette étude peuvent être différentes selon le contenu de la loi NOTRe,

Considérant la possibilité de prolonger les délégations de Service Public pour une durée maximale de 1 an par voie d'avenant,

Considérant qu'en application de l'article L 1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du même code et que l'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis,

Vu de l'avis favorable de la Commission de Délégation des Services Publics Locaux du 26 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte d'engager** les négociations avec la SAUR pour la prolongation d'un an de la délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Montech
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6) Prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'adduction en eau potable

- rapporteur : Claude GAUTIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la «Commission de délégation de service public ».

Vu la délibération n° 2007/11-URB.01a et 01b concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et la désignation de la société SAUR S.A.S, sise à Atlantis – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er}/01/2008,

Vu l'article L 1411-2 du CGCT relatif à la prolongation des Délégations de Service Public,

Considérant que la délégation de service public confiée à la société SAUR arrive à terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale et au Sénat envisage le transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant que la commune a pris l'attache les services du cabinet d'étude PPS pour faire le bilan des délégations de Service Public du service d'adduction en eau potable et de

l'assainissement et étudier les différentes hypothèses pour les années à venir : Délégation de Service Public, Contrat de prestation de service, Régie partielle, régie totale,...

Considérant que les conclusions de cette étude peuvent être différentes selon le contenu de la loi NOTRe,

Considérant la possibilité de prolonger les délégations de Service Public pour une durée maximale de 1 an par voie d'avenant,

Considérant qu'en application de l'article L 1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du même code et que l'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis,

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission de Délégation des Services Publics Locaux qui se réunira le 26 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'engager** les négociations avec la SAUR pour la prolongation d'un an de la délégation de service public pour la gestion du service d'adduction en eau potable de la commune de Montech
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D07

Objet : Prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'adduction en eau potable

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la «Commission de délégation de service public ».

Vu la délibération n° 2007/11-URB.01a et 01b concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et la désignation de la société SAUR S.A.S, sise à Atlantis – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er}/01/2008,

Vu l'article L 1411-2 du CGCT relatif à la prolongation des Délégations de Service Public,

Considérant que la délégation de service public confiée à la société SAUR arrive à terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale et au Sénat envisage le transfert des

compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant que la commune a pris l'attache les services du cabinet d'étude PPS pour faire le bilan des délégations de Service Public du service d'adduction en eau potable et de l'assainissement et étudier les différentes hypothèses pour les années à venir : Délégation de Service Public, Contrat de prestation de service, Régie partielle, régie totale,...

Considérant que les conclusions de cette étude peuvent être différentes selon le contenu de la loi NOTRe,

Considérant la possibilité de prolonger les délégations de Service Public pour une durée maximale de 1 an par voie d'avenant,

Considérant qu'en application de l'article L 1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du même code et que l'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation des Services Publics Locaux du 26 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte d'engager** les négociations avec la SAUR pour la prolongation d'un an de la délégation de service public pour la gestion du service d'adduction en eau potable de la commune de Montech
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Monsieur JEANDOT va nous proposer la lecture de l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif, il va en faire de même pour également les opérations d'assainissement non collectif ainsi que l'eau potable. Vous avez trois rapports à condenser, si vous ne l'aviez pas fait monsieur JEANDOT, il faut faire l'exercice sur le champ. Votre sévérité intellectuelle vous le permet.

<p>7) Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif – exercice 2014 - rapporteur : Philippe JEANDOT</p>
--

Monsieur JEANDOT : Je vous remercie monsieur le Maire on va essayer de faire au mieux.

Vous avez en votre possession divers documents relatifs à ces sujets. On va commencer par l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif. Vous avez une petite note liminaire, bien faite par les services, je vous propose d'aller à la page 7 sur 10 de cette petite note liminaire qui retrace les grandes lignes du rapport annuel. Vous avez en première page l'état de nos installations, le nombre d'abonnés, les volumes facturés par le service et le ratio assainissement par abonné de service. Page suivante un petit schéma très intéressant, il s'agit du bilan de l'activité. Vous avez en premier lieu les volumes traités ensuite les volumes traités facturés. On constate

une différence de 273 512 m³ qui correspond à 45 % des volumes traités. Alors de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'eaux parasites dans le réseau et qui sont dues à l'état des canalisations d'assainissement. C'est un point extrêmement important qui va nous amener à modifier et à améliorer notre réseau. Ça c'est un point faible. Ensuite vous avez les volumes traités et facturés sur Montech, nous traitons aussi des volumes venant de Montbartier ainsi que les volumes traités et facturés de Finhan. Vous avez en résumé les éléments essentiels concernant l'assainissement collectif. Page 9 vous avez une facturation type de 120 m³ qui est la facture moyenne sur le territoire, au premier janvier 2015 avec une décomposition des tarifs, des abonnements, la part communale, la part délégataire, la consommation part communale, la consommation par délégataire. Vous constaterez une très légère différence du prix au m³ d'assainissement au 1er janvier 2015 qui est de 2,58 € pour 2,57 € au 1er janvier 2014.

Vous avez ensuite le financement des investissements du service de l'assainissement, les travaux engagés au cours de l'exercice 2014. Ce sont des travaux qui sont consécutifs à des travaux de voirie, nous en avons profité pour améliorer l'assainissement et ensuite l'assainissement de la RD 50 suite à la casse au niveau de la rue Lafeuillade, nous avons eu effondrement important pour un montant de 12 500 €. Voilà pour ce qui concerne l'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif,

Vu que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Vu qu'à la demande de la Direction Départementale des Territoires, le présent rapport doit être mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'adopter** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.
- **De transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération
- **De mettre** en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté du schéma national des données sur l'eau du 26 juillet 2010
- **De mettre** en ligne ce rapport sur le site www.ville-montech.fr

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D08

Objet : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif – exercice 2014

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif,

Vu que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Vu qu'à la demande de la Direction Départementale des Territoires, le présent rapport doit être mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.
- **Accepte de transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération
- **Accepte de mettre** en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté du schéma national des données sur l'eau du 26 juillet 2010
- **Accepte de mettre** en ligne ce rapport sur le site www.ville-montech.fr

Monsieur le Maire : Merci. C'est l'unanimité pour cette adoption de rapport et surtout transmettre et mettre en ligne, tout le monde aura accès par voie dématérialisée. Il en est de même pour le rapport sur l'assainissement non collectif ainsi que pour le rapport sur le service d'adduction en eau potable. Mêmes remarques Monsieur JEANDOT vous avez repéré dans ces rapports des choses spécifiques par rapport au premier. Bien sûr spécifiques puisqu'il ne s'agit pas de la même matière mais même cheminement intellectuel c'est ça.

Monsieur JEANDOT : Tout à fait, vous retrouverez ces données techniques générales sur la note liminaire en page 10 sur 10. Il s'agit en effet de l'assainissement non collectif. Le nombre d'assainissements contrôlés en 2014 était de 71 installations. Le nombre d'installations réhabilitées en 2014 de zéro. Les premiers dossiers ont été déposés en octobre 2014 en raison de l'accord de l'agence de l'eau en mars 2015.

Une première remarque, la fin des DSP eau et assainissement au 31 décembre 2015. Le bureau d'étude PPS collectivité étudie actuellement des propositions pour les futurs choix de modes de gestion. L'assainissement collectif nous l'avons vu. L'assainissement non collectif, un objectif de présentation de 10 dossiers de réhabilitation pour 2015 ainsi que pour 2016. Un travail de sensibilisation est à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. En effet sur l'ensemble des installations contrôlées non conformes seuls quatre candidats se sont présentés pour une subvention de l'agence de l'eau. Il y a un travail à faire en direction de ces installations non conformes.

Monsieur le Maire : Merci monsieur JEANDOT, ainsi sera fait, volonté communale, c'est bien. Également pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'adduction en eau potable. A ce sujet nous en discutons en aparté, la semaine prochaine c'est la canicule, ils annoncent 40 degrés c'est l'eau qui m'y fait penser, prenez, surtout les personnes âgées ici présentes, prenez vos mesures, buvez. Monsieur JEANDOT parlez-nous d'eau tant que nous en avons, vous connaissez les problématiques et ce n'est pas mentionné, d'alimentation en eau potable de notre bonne ville de Montech.

Monsieur JEANDOT : Même démarche pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'adduction en eau potable. Je vous invite à vous reporter toujours sur cette note liminaire très bien faite en page 4. Vous avez l'état de nos installations, la prise d'eau dans la Garonne, l'usine d'eau potable et le stockage. Ensuite nous avons 104,12 km de linéaire d'eau potable, deux linéaires ont été réparés ces cinq dernières années. Le

nombre d'abonnés du service est de 2668 avec une quarantaine d'abonnés supplémentaires cette année et le ratio d'eau par abonné est de 103,44 m³. On se rapproche de la facture des 120 m³ qui est la facture type. Vous avez en page suivante, page 5, la répartition des volumes, en gros l'activité. Avec la production d'eau potable, les volumes mis en distribution et l'on peut constater que des pertes de 21 407 m³ représentent cette année 6,8 % de perte d'eau, ce qui montre bien une performance de nos installations. Pour rappel en 2013, les pertes se montaient à 17 %, il y a un véritable gain. Au plan national les pertes se situent aux alentours de 20 % donc nous avons un réseau d'eau potable qui est très performant.

Monsieur le Maire : C'est surtout l'alimentation qui nous pose problème, parce que quand on a un bon réseau et qu'il n'y a pas d'eau...

Monsieur JEANDOT : Oui tout à fait et les études sont en cours pour la question de la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Vous avez les différentes répartitions des volumes consommés pour les consommations sans comptage et les besoins en eau de l'usine.

Page suivante, page 6 vous avez une tarification pour cette facture type de 120 m³ au 1er janvier 2015 avec un prix au m³ d'eau au 1er janvier 2015 de 2,29 €. Le financement des investissements du service de l'eau, vous avez les travaux engagés au cours de l'année 2014, il n'y a pas de gros travaux d'investissement effectués sur le réseau d'eau. A noter un point important, c'est qu'il n'y a plus sur la commune de canalisations en plomb. Toutes les canalisations plomb, c'est-à-dire globalement les canalisations qui allaient de la canalisation principale à l'abonné ont été changées par des canalisations plus conformes et non polluantes.

8) Adoption des rapports sur l'assainissement non collectif :

- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) – exercice 2014
- rapport d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation – exercice 2014.
- rapporteur : Philippe JEANDOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif,

Vu que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Vu la demande de l'agence de l'eau Adour Garonne de réaliser un rapport annuel d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Vu qu'à la demande de la Direction Départementale des Territoires, le présent rapport doit être mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'adopter** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif.

- **D'adopter** le rapport annuel d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.
- **De transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération
- **De mettre** en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr. conformément à l'arrêté du schéma national des données sur l'eau du 26 juillet 2010
- **De mettre** en ligne ce rapport sur le site www.ville-montech.fr

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D09

Objet : Adoption des rapports sur l'Assainissement non collectif

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif,

Vu que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Vu la demande de l'agence de l'eau Adour Garonne de réaliser un rapport annuel d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Vu qu'à la demande de la Direction Départementale des Territoires, le présent rapport doit être mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement non collectif.
- **Adopte** le rapport annuel d'évaluation de l'opération collective de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.
- **Accepte de transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération
- **Accepte de mettre** en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr. conformément à l'arrêté du schéma national des données sur l'eau du 26 juillet 2010
- **Accepte de mettre** en ligne ce rapport sur le site www.ville-montech.fr

**9) Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
d'adduction en eau potable – exercice 2014**

- rapporteur : Philippe JEANDOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'adduction en eau potable,

Vu que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Vu qu'à la demande de la Direction Départementale des Territoires, le présent rapport doit être mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'adopter** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'adduction en eau potable,
- **De transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération
- **De mettre** en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté du schéma national des données sur l'eau du 26 juillet 2010
- **De mettre** en ligne ce rapport sur le site www.ville-montech.fr

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D10

**Objet : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
d'adduction en eau potable – exercice 2014.**

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'adduction en eau potable,

Vu que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Vu qu'à la demande de la Direction Départementale des Territoires, le présent rapport doit être mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'adduction en eau potable,

- **Accepte de transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération
- **Accepte de mettre** en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté du schéma national des données sur l'eau du 26 juillet 2010
- **Accepte de mettre** en ligne ce rapport sur le site www.ville-montech.fr

Monsieur le Maire : Merci monsieur JEANDOT. Je ne voulais pas laisser le monopole à Monsieur JEANDOT de la célérité, j'ai proposé que Monsieur SOUSSIRAT se livre à un exercice à peu près identique puisqu'il s'agit de deux rapports concernant les comptes d'affermage du délégataire sur le service d'adduction en eau potable ainsi que sur le service d'assainissement collectif. Monsieur SOUSSIRAT vous avez la parole.

Monsieur le Maire montre les rapports à l'assemblée délibérante et rappelle qu'ils sont consultables en mairie.

<p>10) Approbation du Rapport Annuel et du compte d'affermage du délégataire sur le service d'adduction en eau potable – exercice 2014- - rapporteur : Bruno SOUSSIRAT</p>

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.1411-3, la production par le délégataire d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service,*

***Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, et plus particulièrement son article 2,*

***Vu** l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015*

***Considérant** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte,*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) sur l'eau pour l'exercice 2014
- **De prendre acte** du compte d'affermage du délégataire sur l'eau pour l'exercice 2014

La version détaillée du rapport annuel du délégataire en version papier est consultable en mairie.



Département du TARN ET GARONNE
Commune de MONTECH

COMPTE D'AFFERMAGE EAU

ANNEE 2014

Désignation des opérations	Nombre M3	Montant Surtaxe	Montant Recette Fermière
ABONNEMENTS Année 2014		28 025,56	102 497,12
M3 FACTURES Année 2014 Particuliers et communaux Année 2014 VEG vers FINHAN	246 855 75 238	51 839,55	206 921,70 24 015,97
Total exercice N	322 093	79 865,11	333 434,79
ABONNEMENTS		1,61	-560,44
M3 FACTURES	-2 103	-441,63	-1 671,26
Total exercices antérieurs	-2 103	-440,02	-2 231,70
TOTAL DES EMISSIONS	319 990	79 425,09	331 203,09
Nombre de branchements : 2 645			
Reprise impayés exercice précédent		2 282,02	
Impayés en cours à déduire		-3 568,82	
FACTURES IRRECOURVABLES		-332,58	
ACOMPTES VERSES Le 01/04/2014 Le 01/10/2014		-27 490,04 -39 424,15	
Résultats généraux	319 990	10 891,52	331 203,09

Arrêté le présent décompte de surtaxe à la somme de : **10 891,52 Euros**

Quint Fonsegrives, le 27/03/2015


DIRECTION
OPERATIONNELLE
TOULOUSE
7 Avenue Marcure
B.P. 33394
31133 BALMA CEDEX

821400/01

SAUR
Siège social : Les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier - 78280 Guyancourt
Tél. 01 30 60 84 00 - Tlc : 01 30 60 27 89 - www.saur.com
Saur - S.A.S. au capital de 101 529 000 € - R.C.S. Versailles 339 379 984 - TVA intracommunautaire FR 28 339 379 98

Monsieur le Maire : l'administré banal que nous sommes, tous d'ailleurs, ouvre son robinet voit de l'eau, c'est très bien il ne s'occupe pas du reste. En fait c'est autrement plus compliqué et autrement plus cher que ce qu'il n'y paraît. Même si nous trouvons toujours que l'eau est chère.

mais je propose toujours des stages, d'une semaine, gratuits en Sud Soudan pour ceux qui veulent se rendre compte de la valeur et du prix de l'eau. Je leur payerai le voyage aller et le retour ils se débrouilleront. Nous passons à l'assainissement.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D11

Objet : Approbation du Rapport Annuel et du compte d'affermage du délégataire sur le service d'adduction en eau potable – exercice 2014

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.1411-3, la production par le délégataire d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, et plus particulièrement son article 2,

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) sur l'eau pour l'exercice 2014
- **Prend acte** du compte d'affermage du délégataire sur l'eau pour l'exercice 2014

11) Approbation du Rapport Annuel et du compte d'affermage du délégataire sur le service d'assainissement collectif – exercice 2014-
- rapporteur : Bruno SOUSSIRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.1411-3, la production par le délégataire d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférente à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité de service,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, et plus particulièrement son article 2,

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) sur l'assainissement collectif pour l'exercice 2014
- **De prendre acte** du compte d'affermage du délégataire sur l'assainissement collectif pour l'exercice 2014

La version détaillée du rapport annuel du délégataire en version papier est consultable en mairie.



Département du TARN ET GARONNE
Commune de MONTECH

COMPTE D'AFFERMAGE ASSAINISSEMENT

ANNEE 2014

Désignation des opérations	Nombre M3	Montant Surtaxe	Montant Recette Fermière
ABONNEMENTS Année 2014		73 589,76	62 918,93
M3 FACTURES Année 2014	206 842	136 515,72	273 981,26
Total exercice N	206 842	210 105,48	336 900,19
ABONNEMENTS		-449,60	-738,41
M3 FACTURES	-3 133	-2 067,78	-12 810,20
Total exercices antérieurs	-3 133	-2 517,38	-13 548,61
TOTAL DES EMISSIONS	203 709	207 588,10	323 351,58
Nombre de branchements : 2 300			
Reprise impayés exercice précédent		6 279,87	
Impayés en cours à déduire		-10 332,33	
FACTURES IRRECOUVRABLES		-683,77	
ACOMPTES VERSES Le 01/04/2014 Le 01/10/2014		-71 823,82 -103 779,46	
Résultats généraux	203 709	27 248,59	323 351,58

Arrêté le présent décompte de surtaxe à la somme de : **27 248,59 Euros**

Quint Fonsegrives, le 27/03/2015


**DIRECTION
OPERATIONNELLE
TOULOUSE**
7 Avenue Mercure
B.P. 33394
31133 BALMA CEDEX

821401/02

Monsieur le Maire : Merci.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D12

Objet : Approbation du Rapport Annuel et du Compte d'Affermage du délégataire sur le service d'assainissement collectif – exercice 2014.

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.1411-3, la production par le délégataire d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité de service,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, et plus particulièrement son article 2,

Vu l'avis favorable de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 17 juin 2015

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) sur l'assainissement collectif pour l'exercice 2014
- **Prend acte** du compte d'affermage du délégataire sur l'assainissement collectif pour l'exercice 2014

Monsieur le Maire : Monsieur TAUPIAC va nous parler de la création d'un emploi lié à un surcroît temporaire d'activité.

12) Service technique : Création d'un emploi lié à surcroît temporaire d'activité
- rapporteur : Gérard TAUPIAC

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison des besoins liés à un surcroît temporaire d'activité il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel » du 17 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** d'inscrire au tableau des effectifs de la commune l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agents polyvalents des services techniques et espaces verts	35 heures

- **De dire que** l'agent non titulaire recruté pour les besoins précités sera nommé par contrat sur le grade déterminé en tenant compte de la nature et des fonctions du poste,
- **D'accepter de lui confier** le soin de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et de signer le contrat et les éventuels avenants,
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité de l'année en cours aux articles et chapitre prévus à cet effet.

La délibération suivante est adoptée :

Monsieur le Maire : Merci monsieur TAUPIAC, des remarques par rapport à cette création d'un emploi temporaire? Madame PUYGDEVALL.

Madame PUYGDEVALL : Suite à cette création d'emploi même si c'est temporaire, notre groupe s'abstient.

Monsieur le Maire : Bien nous prenons note de cette abstention. Cela fait 4 abstentions.

Délibération n° 2015_27_06_D13

Objet : Service technique : création d'un emploi lié à surcroît temporaire d'activité

Votants : 26

Abstentions : 4

Exprimés : 22

Contre : 0

Pour : 22

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison des besoins liés à un surcroît temporaire d'activité il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel » du 17 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Accepte** d'inscrire au tableau des effectifs de la commune l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agents polyvalents des services techniques et espaces verts	35 heures

- **Dit que** l'agent non titulaire recruté pour les besoins précités sera nommé par contrat sur le grade déterminé en tenant compte de la nature et des fonctions du poste,
- **Accepte de confier** à Monsieur le Maire le soin de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et de signer le contrat et les éventuels avenants,
- **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité de l'année en cours aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Monsieur le Maire : Madame DOSTES, concernant des emplois de l'école de musique, un contrat d'activité accessoire.

13) Emplois de l'école de Musique : contrat activité accessoire

- rapporteur : Fanny DOSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant les besoins spécifique de la commune en matière d'enseignement artistique au sein de l'école de musique,

Considérant que cet enseignement est variable en fonction des inscriptions des élèves et des choix artistiques de ces derniers,

Considérant que l'un des intervenants peut réaliser son enseignement artistique au titre d'une activité accessoire,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel » du 17 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De l'autoriser** à recourir à un intervenant artistique au titre d'une activité accessoire,
- **De dire** que la rémunération de cette activité accessoire sera fixée sur la base de celle de son cadre d'emploi et de son grade, pour l'année scolaire 2015/2016,
- **De dire** que les crédits nécessaires au paiement de cette activité sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet,

- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Monsieur le Maire : Merci, des commentaires ? Madame PUIGDEVALL, non, pour la musique ça passe. J'ai un petit problème, la commission du personnel s'est réunie deux jours de suite, le 16 et le 17 juin ? Non c'était le 17 juin et je remarque que lors de cette commission il y avait un avis unanime. Cela veut il dire Madame PUIGDEVALL qu'il n'y avait personne de votre groupe à cette commission ? Je demande aux intéressés, si c'est l'unanimité c'est que vous n'y étiez pas sinon vous vous seriez abstenue aussi. C'est là où l'on peut développer, pourquoi, comment... et envisager la discussion. Bien donc c'est l'unanimité pour la musique.

Délibération n° 2015_27_06_D14

Objet : Emplois de l'école de musique : contrat d'activité accessoire

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant les besoins spécifique de la commune en matière d'enseignement artistique au sein de l'école de musique,

Considérant que cet enseignement est variable en fonction des inscriptions des élèves et des choix artistiques de ces derniers,

Considérant que l'un des intervenants peut réaliser son enseignement artistique au titre d'une activité accessoire,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Personnel » du 17 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à recourir à un intervenant artistique au titre d'une activité accessoire,
- **Dit** que la rémunération de cette activité accessoire sera fixée sur la base de celle de son cadre d'emploi et de son grade, pour l'année scolaire 2015/2016,
- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de cette activité sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Monsieur DAIME va nous abasourdir de tarifs.

14) Tarifs des services et prestations de la Régie du Camping Municipal

- rapporteur : Guy DAIME

Vu la délibération n°2013_05_31_D14 du 31 mai 2013 adoptant les tarifs des services et prestations de la Régie du Camping Municipal,

Considérant que, dans le cadre de l'article 5 des statuts de la régie du complexe hôtelier de plein air, le Conseil municipal doit déterminer les tarifs du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération susmentionnée,

Sur proposition du Conseil d'exploitation de la Régie du Complexe Hôtelier de Plein Air de la Ville de Montech,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'adopter** les tarifs ci-annexés, pour les prestations et services proposés au sein du complexe hôtelier de plein air de la ville de Montech à partir de la saison 2015.

Location	
Frais de dossier (à la réservation)	15 €
Nettoyage du mobil home	40 €
Location de la salle du restaurant hors saison estivale plus cuisine	200 €
Mobil-homes (4-6 personnes) « résidents permanents »	399 €/mois
Stationnement Caravane simple essieu 1 personne Confort	150 €/mois
Stationnement Caravane simple essieu 2 personnes et plus Confort	250 €/mois
Location d'emplacement nu pour mobil-home	255 €/mois
Fourniture d'eau potable	4 €/m ³
Electricité	0.16 €/KWh

Ventes diverses	
Bouteille de gaz	32 € (tarif revalorisé en fonction du prix d'achat)
Jeton machine à laver	4.5 €
Jeton sèche linge	3.5 €
Kit Draps jetables (90*190)	6 €
Kit Draps jetables (140*190)	9 €
WIFI	Gratuit

Boissons - Plats	
boissons non alcoolisées	de 1,00€ à 2,30€
apéritif	2,50€
verre de vin 12,5 cl	1,50€
pichet 50 cl de vin	3,50€
pichet litre de vin	6,50€

<i>bouteille de vin rouge ou rosé</i>	11,50€
<i>bière</i>	2,00€
<i>snack</i>	de 2,00€ à 5,00€
<i>pizza</i>	de 6,00€ à 10,00€
<i>plats chauds garnis</i>	de 6,50€ à 10,00€
<i>plats froids</i>	de 2,50€ à 6,50€
<i>entrée</i>	de 1,50€ à 3,50€
<i>desserts maison</i>	de 2,00€ à 3,00€
<i>glaces diverses</i>	de 1,00€ à 3,00€
<i>formules</i>	de 9,00€ à 12,00€
<i>menu enfant</i>	5,50€
<i>Petit déjeuner</i>	de 3,00€ à 7,00€

Monsieur DAIME : Le conseil d'exploitation s'est réuni et a décidé de revoir certains tarifs, pas ce qui concerne le côté locations et ventes diverses mais principalement sur la partie restauration, puisqu'elle ouvrira en juillet-août, la semaine prochaine et on a effectivement basé notre réflexion sur des tarifs plutôt au niveau du snack qui va permettre à la personne qui va l'exploiter d'avoir une marge de manœuvre sur les arrivages.

Monsieur le Maire : C'est une exploitation ou une gestion ?

Monsieur DAIME : C'est un professionnel de la restauration qui va venir travailler au camping et qui va être présent sur deux mois. L'année dernière nous avons fonctionné avec des emplois saisonniers qui n'était pas une solution satisfaisante dans la mesure où on n'avait pas de personnes professionnelles, on avait une offre de services et de produits relativement limitée même très limitée. Là avec quelqu'un dont c'est le métier et qui à l'habitude de la restauration collective puisqu'il travaille hors saison dans ce domaine là, c'est un indépendant, il sera présent chez nous pendant deux mois juillet-août, c'est pour cela qu'on a retravaillé avec lui la partie tarification liée au snack.

Monsieur le Maire : Oui effectivement ça fait l'objet de réflexions techniques, nous verrons au bilan ce que cela donne comme chaque année. C'est l'unanimité pour ces tarifs ? Monsieur PERLIN.

Monsieur PERLIN : Une question concernant le camping, nous avons eu commission pour débattre sur tout un tas d'activités de ce camping notamment la mise en place d'une petite épicerie d'appoint. Pour quelle raison il n'y a pas eu de commission sur ce sujet ?

Monsieur le Maire : Monsieur DAIME.

Monsieur DAIME : C'est le conseil d'exploitation du camping qui gère ça, après l'épicerie de dépannage, on va dire, parce que ce n'est pas un commerce, elle est en place depuis un mois.

Monsieur le Maire : La question qui est posée : y a t il une commission spécifique ? C'est le conseil d'exploitation ?

Monsieur DAIME : C'est le conseil d'exploitation du camping, après je fais le point de temps en temps au niveau de la commission économie sur les réservations, des choses

comme ça mais après tout ce qui est élaboration ou le programme d'animations etc.. du camping c'est vu en conseil d'exploitation.

Monsieur le Maire : Et ce conseil d'exploitation comporte qui ?

Monsieur DAIME : il y a cinq élus.

Monsieur DAIME à Monsieur PERLIN : il y a monsieur RIVA de votre groupe, mais que l'on ne voit jamais. Il faudrait peut-être que vous modifiez si vous le souhaitez.

Monsieur le Maire : Vous verrez ça entre vous parce que ça travaille activement effectivement. Je mets au voix, c'est l'unanimité. Je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D15

Objet : Tarifs des services et prestations de la régie du complexe hôtelier de plein air

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n°2013_05_31_D14 du 31 mai 2013 adoptant les tarifs des services et prestations de la Régie du Camping Municipal,

Considérant que, dans le cadre de l'article 5 des statuts de la régie du complexe hôtelier de plein air, le Conseil municipal doit déterminer les tarifs du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération susmentionnée,

Sur proposition du Conseil d'exploitation de la Régie du Complexe Hôtelier de Plein Air de la Ville de Montech,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les tarifs ci-annexés, pour les prestations et services proposés au sein du complexe hôtelier de plein air de la ville de Montech à partir de la saison 2015.

Location	
Frais de dossier (à la réservation)	15 €
Nettoyage du mobil home	40 €
Location de la salle du restaurant hors saison estivale plus cuisine	200 €
Mobil-homes (4-6 personnes) « résidents permanents »	399 €/mois
Stationnement Caravane simple essieu 1 personne Confort	150 €/mois
Stationnement Caravane simple essieu 2 personnes et plus Confort	250 €/mois
Location d'emplacement nu pour mobil-home	255 €/mois
Fourniture d'eau potable	4 €/m ³
Electricité	0.16 €/KWh

Ventes diverses	
Bouteille de gaz	32 € <i>(tarif revalorisé en fonction du prix d'achat)</i>
Jeton machine à laver	4.5 €
Jeton sèche linge	3.5 €
Kit Draps jetables (90*190)	6 €
Kit Draps jetables (140*190)	9 €
WIFI	Gratuit

Boissons - Plats	
boissons non alcoolisées	de 1,00€ à 2,30€
apéritif	2,50€
verre de vin 12,5 cl	1,50€
pichet 50 cl de vin	3,50€
pichet litre de vin	6,50€
bouteille de vin rouge ou rosé	11,50€
bière	2,00€
snack	de 2,00€ à 5,00€
pizza	de 6,00€ à 10,00€
plats chauds garnis	de 6,50€ à 10,00€
plats froids	de 2,50€ à 6,50€
entrée	de 1,50€ à 3,50€
desserts maison	de 2,00€ à 3,00€
glaces diverses	de 1,00€ à 3,00€
formules	de 9,00€ à 12,00€
menu enfant	5,50€
Petit déjeuner	de 3,00€ à 7,00€

Monsieur le Maire : Madame DOSTES, la restauration scolaire, on poursuit dans des tarifs.

15) Tarifs de la restauration scolaire

- rapporteur : Fanny DOSTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret no 2000-672 du 19 juillet 2000 abrogé, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public selon lequel le prix moyen pouvait varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires,

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération n°2011_10_D03 du 1^{er} octobre 2011 définissant les modalités d'application du quotient familial pour le service de restauration scolaire

Vu la délibération n° 2014_06_30_D15 du 30 juin 2014 relative à l'approbation des tarifs,

Considérant que ces tarifs ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration,

Considérant que le coût de revient d'un repas en 2014 était de 7,13€ (matières premières, fluides, confection, maintenance des équipements) hors renouvellement du matériel contre 4,70€ en 2005

Considérant que le prix moyen du repas facturé est de 2,36€ et que celui-ci n'a pas augmenté depuis 2005,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles et de manière générale le coût des services offerts à la population, et qu'il est possible de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants utilisent le service restauration scolaire,

Considérant que le quotient familial correspond à une vision établie du service public et de l'équité sociale,

Considérant que la commission « Education et Culture » du 16 juin 2015 s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour l'augmentation des tarifs,

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- **De modifier** la tarification pour les enfants en conservant les tranches du quotient familial et les prix des repas, (selon le mode de calcul proposé par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale pour le quotient familial)

	Quotient familial (en euros)	Tarifs (en euros)
Tranche 1	0 à 399	1,93
Tranche 2	400 à 649	2,26
Tranche 3	650 à 899	2,47
Tranche 4	900 et plus	2,69

- **De modifier** le prix unitaire des repas servis aux adultes au restaurant scolaire à 5,25 euros,
- **De maintenir** le prix unitaire du renouvellement des cartes magnétiques « carte + » à 4,60 euros,
- **De dire que** les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes concernant les activités périscolaires
- **De l'autoriser** à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci madame DOSTES. Effectivement le prix moyen n'avait pas été changé depuis dix ans et conformément aux applications de la Caisse d'Allocations Familiales concernant les quotients familiaux nous l'avons rehaussé de quelques centimes. Y a t il des remarques ? Madame PUIGDEVALL.

Madame PUIGDEVALL : Juste pour faire une rectification, puisqu'il y a marqué à l'unanimité. Il y avait une abstention de mon côté. Après simplement pour dire que oui il faut une augmentation c'est tout à fait justifié la commune ne peut pas avoir totalement à sa charge autant de dépenses pour le repas des enfants mais nous, on aurait plus vu une augmentation un peu moins importante pour une première augmentation depuis des années et après rester dans l'optique d'une augmentation annuelle comme nous avons vu en commission.

Monsieur le Maire : Pour cette année on augmente de ça. Donc il faut modifier, ce n'est pas à l'unanimité c'est à la majorité. Madame ARAKELIAN, c'était vous la présidente à la commission ? C'est toujours vous d'ailleurs.

Madame ARAKELIAN : Oui, il y a deux interprétations de l'unanimité, moi aussi j'avais bien relevé que vous vous étiez abstenue, il n'y a pas de souci la dessus, mais quand on lit les textes, il semblerait que l'abstention ne compte pas et que les suffrages exprimés en l'occurrence ceux qui se sont exprimés pour cette commission ont tous été favorables excepté un et cette règle s'appliquant la commission a voté à l'unanimité. C'est une interprétation que je vous donne, je ne suis pas juriste mais nous avons des textes.

Monsieur le Maire : Alors si vous vous abstenez finalement j'allais dire ça ne sert à rien, excusez moi de cette brutalité. Je vous lis la notion d'unanimité, si ça vous intéresse : « il n'existe pas dans les textes législatifs relatifs à l'adoption des délibérations du conseil municipal, de définition de notion d'unanimité. Sans ces conditions seuls les suffrages exprimés sont pris en considération, les membres de l'assemblée délibérante qui s'abstiennent de prendre part au vote n'étant pas comptabilisés dès lors l'unanimité des votants est constatée si tous les suffrages exprimés sont prononcés dans le même sens. ». Vous avez des travaux de vacances.

Madame ARAKELIAN : Juste une précision sur notre débat, bien sur qu'on y a réfléchi tous ensemble et ce n'est jamais facile une prononcer une revalorisation des prix. Je voudrais simplement dire pour être précise que sur les repas cantine ils n'ont pas augmentés depuis dix ans, ça a déjà été dit, si nous avons appliqué mécaniquement ce que nous aurions du faire il aurait fallu augmenter de 16,5 % le prix des repas puisque le taux d'inflation depuis dix ans étant cumulé. Nous avons bien sur éliminé cette option et on a maintenu une légère revalorisation de 5 %.

Monsieur le Maire : Merci pour ces explications très utiles, méfiez vous toujours les uns, les autres, je le dis chaque fois c'est pareil pour l'impôt, des pourcentages. Je préfère mille fois, je suis un être primaire, lire des centimes d'euros, on voit l'augmentation dans le porte monnaie. Est-ce l'unanimité ? Est-ce qu'il y en a qui s'abstiennent ? Maintenant que vous avez appris que cela ne servait à rien, ça va vous refroidir.

Madame PUIGDEVALL : micro non activé.

Monsieur le Maire : Mme PUIGDEVALL s'abstient, vous tous les trois, non deux abstentions (*procuration de Mme RABASSA*). C'est un sujet que nous allons revoir tous les ans, ou pas. Je ne sais pas, on verra, le principal c'est que les enfants mangent à bas prix et de qualité.

Monsieur le Maire : Madame ARAKELIAN, concernant des tarifs là aussi de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École.

Madame ARAKELIAN : Vous avez le tableau ci-dessous, pour 1,2,3 ou 4 enfants. C'est le prix à la journée pour les Montéchois et pour les enfants de l'extérieur. A titre de

comparaison vous voyez, un enfant, une journée coûtera 12,92 € alors qu'il coûtait jusqu'à présent 12,30 €. là aussi le souci de procéder à cette revalorisation mais le plus pondéré possible. Pour l' ALAE du mercredi puisque ça devient du temps périscolaire, nous proposons que le mercredi après midi coûte 2,97 € au lieu de 2,50 € et pour le tarif de cette nouvelle structure désormais qui s'appelle « Accueil Ados Montech » et qui ouvre lundi, je vous le rappelle, sur l'avant port là où était la bibliothèque hors les murs, nous avons convenu d'arrêter et vous proposons de valider les tarifs suivants : sur le séjour été c'est une adhésion en fonction du quotient familial, pour les petites vacances c'est également une adhésion, les samedis etc. même chose. Je rappelle aussi que les sorties éventuelles programmées dans le cadre de l'ALSH vacances en particulier peuvent être payantes, si les enfants vont au cinéma Montauban, le prix à la sortie se rajoutera à ce forfait d'adhésion.

Monsieur le Maire : Merci Madame ARAKELIAN.

Monsieur COQUERELLE : micro non activé.

Madame ARAKELIAN : C'est une adhésion. Pour les grandes vacances on ne parle plus d'adhésion.

Monsieur le Maire : Y a t il des oppositions à ce que nous appliquions ces tarifs ?
Madame PUIGDEVALL.

Madame PUIGDEVALL : Il y aura trois abstentions.

Monsieur le Maire : On en parlera entre quatre yeux de ces abstentions, pas le fait de s'abstenir bien sur mais sur ces tarifs et tout ça mérite, je suppose que vous l'avez fait en commission peut-être je n'en sais rien, ça mérite discussion.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D16

Objet : Tarif de la restauration scolaire

Votants : 26

Abstentions : 3

Exprimés : 23

Contre : 0

Pour : 23

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret no 2000-672 du 19 juillet 2000 abrogé, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public selon lequel le prix moyen pouvait varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires,

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération n°2011_10_D03 du 1^{er} octobre 2011 définissant les modalités d'application du quotient familial pour le service de restauration scolaire

Vu la délibération n° 2014_06_30_D15 du 30 juin 2014 relative à l'approbation des tarifs,

Considérant que ces tarifs ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration,

Considérant que le coût de revient d'un repas en 2014 était de 7,13€ (matières premières, fluides, confection, maintenance des équipements) hors renouvellement du matériel contre 4,70€ en 2005,

Considérant que le prix moyen du repas facturé est de 2,36€ et que celui-ci n'a pas augmenté depuis 2005,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles et de manière générale le coût des services offerts à la population, et qu'il est possible de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants utilisent le service restauration scolaire,

Considérant que le quotient familial correspond à une vision établie du service public et de l'équité sociale,

Considérant que la commission « Education et Culture » du 16 juin 2015 s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour l'augmentation des tarifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

;

- **Accepte de modifier** la tarification pour les enfants en conservant les tranches du quotient familial et les prix des repas, (selon le mode de calcul proposé par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale pour le quotient familial)

	Quotient familial (en euros)	Tarifs (en euros)
Tranche 1	0 à 399	1,93
Tranche 2	400 à 649	2,26
Tranche 3	650 à 899	2,47
Tranche 4	900 et plus	2,69

- **Accepte de modifier** le prix unitaire des repas servis aux adultes au restaurant scolaire à 5,25 euros,
- **Décide de maintenir** le prix unitaire du renouvellement des cartes magnétiques « carte + » à 4,60 euros,
- **Dit que** les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes concernant les activités périscolaires
- **Autorise** Monsieur le Maire signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

16) Tarifs de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), de l'ALAE (accueil de loisirs associé à l'école), et de l'Accueil Ados Montech
- rapporteur : Marie-Anne ARAKELIAN

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014_06_30_D16 du 30 juin 2014 approuvant les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2014 de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015_06_D10 du 08 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire de déposer une action nouvelle au titre du Contrat Enfance-Jeunesse 2015-2018 (appel à projet 2015) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales au bénéfice des jeunes de 11 à 17 ans intitulée : « Accueil Ados Montech »,

Considérant qu'il convient de créer un tarif pour les activités proposées par « l'Accueil Ados Montech »,

Considérant que le mercredi après-midi deviendra du temps périscolaire et non extrascolaire à compter du 1^{er} septembre 2015 et qu'il convient de définir un tarif pour cette nouvelle prestation,

Considérant que le coût moyen annuel de l'ALAE en 2014 (aides de la CAF et de l'ASP déduites) est de 272€ par enfant,

Considérant que la participation financière moyenne annuelle des parents à l'ALAE est de 51,71€ par enfant,

Considérant que le tarif moyen de l'ALAE n'a pas évolué depuis 2010,

Considérant que les tarifs de l'ALSH n'ont pas évolué depuis 2006,

Considérant que la CAF accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres d'un montant journalier, variant de 5€ à 7€ ,

Considérant que la MSA accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres dénommée « PASS ACCUEIL » d'un montant journalier de 6.00 € versée directement à la commune,

Considérant que la commission « Education et Culture » du 16 juin 2015 s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour la modification des tarifs en vigueur,

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- **Accepte de modifier** les tarifs en vigueur pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH), à savoir :

- **ALSH VACANCES**

Nombre d'enfant	Montéchois	Extérieur
1	12,92 €	18 €
2	21,53 €	35 €
3	30,71 €	50 €
4	38,85 €	65 €

- **ALAE Mercredis après-midi**

REPAS	Après-midi (12h00-18h30 ou 13h30 – 18h30)
En fonction du QF	2.97€

- **d'arrêter** les tarifs pour l'Accueil Ados Montech, à savoir :

Quotient familial (en euros)	Adhésion Séjour été	Adhésion Par petites vacances	Adhésion pour tous les Samedis - mercredis et soirées*
0 à 399	10,00 €	5,00 €	5,00 €
400 à 649	11,00 €	6,00 €	6,00 €
650 à 899	12,00 €	7,00 €	7,00 €
900 et plus	13,00 €	8,00 €	8,00 €

*pour l'année scolaire

- **de dire** que les tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2015 pour l'ALSH et l'ALAE et à compter du 4 juillet 2015 pour l'Accueil Ados Montech,
- **de maintenir** l'application de la réduction d'aide aux temps libres CAF et « PASS ACCUEIL », sur l'ALSH des vacances, pour les familles justifiant de la notification de la CAF ou de la MSA,
- **de dire** que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes concernant les activités périscolaires,

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D17

Objet : Tarifs de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), de l'ALAE (accueil de loisirs associé à l'école) et de l'Accueil Ados Montech.

Votants : 26

Abstentions : 3

Exprimés : 23

Contre : 0

Pour : 23

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014_06_30_D16 du 30 juin 2014 approuvant les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2014 de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015_06_D10 du 08 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire de déposer une action nouvelle au titre du Contrat Enfance-Jeunesse 2015-2018 (appel à projet 2015) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales au bénéfice des jeunes de 11 à 17 ans intitulée : « Accueil Ados Montech »,

Considérant qu'il convient de créer un tarif pour les activités proposées par « l'Accueil Ados Montech »,

Considérant que le mercredi après-midi deviendra du temps périscolaire et non extrascolaire à compter du 1^{er} septembre 2015 et qu'il convient de définir un tarif pour cette nouvelle prestation,

Considérant que le coût moyen annuel de l'ALAE en 2014 (aides de la CAF et de l'ASP déduites) est de 272€ par enfant,

Considérant que la participation financière moyenne annuelle des parents à l'ALAE est de 51,71€ par enfant,

Considérant que le tarif moyen de l'ALAE n'a pas évolué depuis 2010,

Considérant que les tarifs de l'ALSH n'ont pas évolué depuis 2006,

Considérant que la CAF accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres d'un montant journalier, variant de 5€ à 7€ ,

Considérant que la MSA accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres dénommée « PASS ACCUEIL » d'un montant journalier de 6.00 € versée directement à la commune,

Considérant que la commission « Education et Culture » du 16 juin 2015 s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour la modification des tarifs en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Accepte de modifier** les tarifs en vigueur pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH), à savoir :

- **ALSH VACANCES**

Nombre d'enfant	Montéchois	Extérieur
1	12,92 €	18 €
2	21,53 €	35 €
3	30,71 €	50 €
4	38,85 €	65 €

- **ALAE Mercredis après-midi**

REPAS	Après-midi (12h00-18h30 ou 13h30 – 18h30)
En fonction du QF	2.97€

- **Accepte d'arrêter** les tarifs pour l'Accueil Ados Montech, à savoir :

Quotient familial (en euros)	Adhésion Séjour été	Adhésion Par petites vacances	Adhésion pour tous les Samedis - mercredis et soirées*
0 à 399	10,00 €	5,00 €	5,00 €
400 à 649	11,00 €	6,00 €	6,00 €
650 à 899	12,00 €	7,00 €	7,00 €
900 et plus	13,00 €	8,00 €	8,00 €

*pour l'année scolaire

- **Dit** que les tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2015 pour l'ALSH et l'ALAE et à compter du 4 juillet 2015 pour l'Accueil Ados Montech,

- **Décide de maintenir** l'application de la réduction d'aide aux temps libres CAF et « PASS ACCUEIL », sur l'ALSH des vacances, pour les familles justifiant de la notification de la CAF ou de la MSA,
- **Dit** que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes concernant les activités périscolaires,

Monsieur le Maire : Madame LAVERON étant défailante c'est madame ARAKELIAN qui va vous parler de la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.

17) Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

- rapporteur : Isabelle LAVERON remplacée par Mme ARAKELIAN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'art. L212-4,

Vu la délibération du 2011_10_D04 du 1^{er} octobre 2011 approuvant le règlement intérieur du service de restauration scolaire,

Considérant que sur proposition des enseignants et des associations des parents d'élèves, lors de la réunion du 04 juin 2015, les horaires du groupe scolaire Larramet ont été modifiés,

Considérant la complexité dans l'établissement des menus pour les personnes présentant des risques allergiques ou des intolérances, et du manque de discipline concernant la réservation des repas,

Considérant que la prestation de service de la ligue de l'enseignement pour l'encadrement des enfants durant le temps repas à pris fin au 1^{er} janvier 2013,

Considérant qu'il conviendrait de modifier trois paragraphes à savoir :

- la surveillance des enfants fréquentant le service de restauration
- les régimes ou habitudes alimentaires spécifiques
- la réservation des repas.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Education, et Culture » du 15 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'accepter** le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire de Montech, qui sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

Monsieur le Maire : Ce qui change mettre l'accent surtout sur la fameuse réservation des repas, puisque je crois savoir, quand je dis je crois savoir, je le sais, qu'il y ait des gens qui ne badgent pas et qui viennent manger, quand il y en a un ou deux ça va, trois ou quatre aussi mais quand ça atteint 7,8 ou 10 et surtout fréquemment ça devient compliqué pour la gestion. Ce sont des enfants ou des parents qui seront avertis, tancé peut-être pénalisé, il faut voir le règlement parce que ce n'est pas possible. On s'inscrit, on ne s'inscrit pas c'est comme partout sinon c'est le désordre, on ne peut pas gérer ça comme cela. Une certaine discipline est nécessaire. C'est l'unanimité pour ces petites modifications du règlement intérieur ? Je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'art. L212-4,

Vu la délibération du 2011_10_D04 du 1^{er} octobre 2011 approuvant le règlement intérieur du service de restauration scolaire,

Considérant que sur proposition des enseignants et des associations des parents d'élèves, lors de la réunion du 04 juin 2015, les horaires du groupe scolaire Larramet ont été modifiés,

Considérant la complexité dans l'établissement des menus pour les personnes présentant des risques allergiques ou des intolérances, et du manque de discipline concernant la réservation des repas,

Considérant que la prestation de service de la ligue de l'enseignement pour l'encadrement des enfants durant le temps repas à pris fin au 1^{er} janvier 2013,

Considérant qu'il conviendrait de modifier trois paragraphes à savoir :

- la surveillance des enfants fréquentant le service de restauration
- les régimes ou habitudes alimentaires spécifiques
- la réservation des repas.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Education, et Culture » du 15 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **d'accepter** le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire de Montech, qui sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.



Règlement Intérieur du Restaurant scolaire de Montech

(Modifié le 27 juin 2015)

Le présent règlement régit le fonctionnement de la cantine scolaire

Préambule

Le restaurant scolaire est un service public **facultatif**.

Son but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles publiques de Montech.

Le restaurant scolaire accueille vos enfants dans le cadre agréable et sécurisé des bâtiments scolaires de la commune.

Ce service apporte aux enfants une alimentation équilibrée, préparée et servie par le personnel municipal dans le cadre de la réglementation en vigueur, en collaboration avec un diététicien, les services de la DDCSPP et le laboratoire départemental du Tarn-et-Garonne.

Inscriptions

- **Inscriptions et réinscriptions obligatoires**

Afin qu'un enfant déjeune au restaurant scolaire de son école, il convient de l'inscrire ou le réinscrire chaque année auprès de la mairie avec le dossier unique d'inscription scolaire et aux activités périscolaires.

Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être reçu ni gardé au restaurant scolaire.

L'inscription doit être prise en début d'année scolaire. Elle peut être prise en cours d'année pour les enfants nouvellement arrivés et scolarisés sur la commune.

Le présent règlement intérieur du restaurant scolaire signé par les parents, fait partie intégrante du dossier d'inscription.

« Tous les enfants scolarisés dans les écoles de Montech ont accès au service de restauration scolaire »

Fonctionnement

- **La surveillance**

De 11 h 45 à 13 h 50, les enfants fréquentant le service de restauration sont sous la responsabilité de la commune. Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas.

Le service de la restauration scolaire est ouvert du lundi au vendredi de 11 h 45 à 13 h 50 en plusieurs services.

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement, la sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants rationnaires sont pris en charge pour toute la durée de ce temps périscolaire.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration scolaire et dans l'enceinte scolaire durant ces horaires.

La mairie ou son prestataire de service sera habilitée à traiter les cas particuliers (parents arrivant après 12 h, problème dans la famille...).

- **Objectifs pédagogiques**

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, **à goûter à tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.**

- **Organisation du temps péri-scolaire.**

Le temps du déjeuner se déroule en trois phases :

Avant le repas :

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe d'animateurs qui assure :

- La surveillance dans la cour, puis suivant l'ordre et le rythme définis,
- Le passage aux toilettes,
- Le lavage des mains,
- Une entrée calme dans le restaurant scolaire.

Pendant le repas :

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- **Suffisamment,**
- **Correctement,**
- **Proprement,**
- **Un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût),**
- **Dans le respect des autres (camarade et personnel de service).**

Après le repas

Suivant l'ordre et le rythme définis les enfants disposent d'un temps libre ou ils peuvent :

- jouer seuls ou en groupe,
- participer à des ateliers organisés par les animateurs.

Se référer au règlement de l'accueil de loisirs.

Tout incident doit être signalé au gestionnaire et à la Mairie.

• **Rôle et Obligations du personnel de service**

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des repas, participe, par son attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Enfin, il doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue, les éventuels incidents...

Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner. Les services vétérinaires départementaux procèdent tous les mois à des analyses dont les résultats sont consultables en Mairie.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité du repas doit être promptement portée à la connaissance du service de cantine en Mairie.

• **Accès au restaurant scolaire**

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire, à l'occasion du repas sont :

- Le personnel municipal et les élus,
- Le personnel du délégataire,
- Les enfants des écoles,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien de contrôle ou de réparation,
- Les personnes appelées à des opérations éducatives.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

- **Régimes ou habitudes alimentaires**

La commune ne prendra pas en compte les contraintes religieuses dans la composition des repas de la restauration scolaire (viande casher, halal, poissons, ...).

- **Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :**

La commune ne pouvant assurer des prestations de repas spécifiques, les enfants présentant une allergie ou une intolérance alimentaire ne peuvent prétendre à la prestation de restauration.

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés en Mairie et à l'école dès l'inscription. Sur demande des familles, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place par le médecin traitant en partenariat avec le médecin scolaire et le représentant de la Mairie.

Après avoir établi un PAI, les familles peuvent amener des paniers repas pour les enfants ayant des régimes spécifiques. Repas que les enfants pourront prendre au sein du restaurant scolaire.

Sans instruction officielle, aucune dérogation ne peut être prise en compte.

- **Aspect médical**

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament

- **Les menus**

Les menus sont affichés chaque semaine à l'entrée des écoles ainsi que sur le site de la mairie. Les parents sont invités à en prendre connaissance.

- **Discipline**

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les animateurs, les enseignants et le personnel de service,
- La nourriture qui lui est servie,
- Le matériel et mobilier mis à sa disposition par la commune.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents. Des exclusions temporaires ou définitives du service de restauration scolaire pourront également être prononcées après que la commune ait averti les parents.

La municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion temporaire ou définitive, notamment dans les cas suivants :

- **Indiscipline notoire,**

- Retard important ou répétitif dans le paiement des sommes dues,
- Refus des parents d'accepter le présent règlement,
- **Non réservation préalable des repas (badgeage),**
- Suite à trois avertissements, une sanction d'exclusion pourra être prononcée.

- **Responsabilité des parents**

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

- **Carte magnétique et fonctionnement**

Il est créé pour chaque famille un compte pour le paiement de l'ensemble des redevances dues au titre de la restauration scolaire, de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) et à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour l'ensemble des membres du foyer.

Ce compte doit être provisionné d'avance.

Chaque consommateur du foyer dispose d'un badge magnétique propre. Il est rappelé que ce badge ne constitue pas un moyen de paiement et sert uniquement à valider les consommations qui seront ensuite débitées du compte famille.

Le premier badge est délivré gratuitement, en cas de renouvellement, le badge sera facturé et débité sur le compte famille.

Toute consommation doit être badgée.

Les enfants (ou l'adulte accompagnant) doit toujours être muni de son badge.

Le matin, en arrivant, l'enfant doit passer sa carte dans la borne vocale installée à l'entrée de l'école, pour inscrire sa présence à la cantine.

Les « badgeages » par les animateurs à l'aide du passe partout doivent rester exceptionnels.

- **Paiements**

Les consommations sont payables **à l'avance** par le dépôt d'une provision sur le compte « RESTAURATION SCOLAIRE-ALAE-ALSH ».

Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Conseil Municipal.

Les règlements s'effectuent :

- en Mairie, auprès de l'Accueil, soit par chèque, carte bancaire ou numéraires
- en ligne sur le « Portail Famille » (site www.ville-montech.fr) par carte bancaire

La famille qui crée un compte s'engage à respecter cette condition. Toute personne dont le compte sera débiteur recevra un courrier l'avertissant de la situation et devra dans les 10 jours qui suivent approvisionner le compte afin de régler les sommes dues et approvisionner le compte en fonction des consommations futures. Si la situation perdure un titre de recette sera émis

auprès du Trésor Public qui sera chargé du recouvrement des sommes dues et de l'application de frais de recouvrement.
Le non paiement des consommations pourra entraîner l'exclusion du restaurant scolaire.

Monsieur le Maire : Madame CARCELLE, encore des tarifs dans des études surveillées.

<p>18) Tarifs des études surveillées - rapporteur : Corinne CARCELLE</p>

Vu la délibération n° 2006/02-ADM.12 du 15 février 2006 acceptant la mise en place d'une étude surveillée à l'école élémentaire Jean Larramet,

Vu la délibération n° 2014_06_30_D14 du 30 juin 2014 approuvant les tarifs des études surveillées à compter du 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'il est proposé de renouveler cette prestation, pour les enfants des écoles élémentaires, sur les mêmes bases, les lundis et jeudis soirs,

Considérant que cette étude surveillée pourrait débuter en octobre et serait organisée de manière identique sur les deux écoles,

Considérant que les enseignants effectuant des travaux supplémentaires notamment en matière d'étude surveillée sont rémunérés sur la base de décrets publiés au journal officiel,

Considérant que l'étude surveillée serait composée d'un groupe de travail par école, constitué de 20 enfants minimum et fonctionnant sous la responsabilité des enseignants,

Considérant que la commission « Education et Culture » du 15 juin 2015, s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour l'augmentation du tarif en vigueur de 0,05€ par enfant et par jour,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- ***D'accepter*** le renouvellement de cette étude surveillée aux écoles élémentaires de Montech, sur la base de 20 enfants maximum et selon les conditions énumérées ci-dessus,
- ***De modifier*** le tarif comme suit : 0.90 € par enfant et par jour, aux conditions précitées,
- ***De dire que :***
 - *La recette correspondante sera encaissée par la régie de recettes concernant les activités périscolaires,*
 - *Les professeurs assurant cette prestation, seront rémunérés sur la base du décret en vigueur au moment de la prestation,*
 - *La dépense correspondante sera imputé sur les crédits ouverts au budget principal au chapitre et articles prévus à cet effet,*
- ***De dire*** que ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2015,
- ***De l'autoriser*** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. Une chose me chiffonne, le fait du renouvellement de cette étude surveillée qui existe sur la base de 20 enfants minimum. Cela veut dire que s'il y a 19 enfants il n'y a pas d'étude surveillée ?

Madame ARAKELIAN : Non, non, il y a des groupes de 14, 15 enfants. C'est 20 enfants maximum.

Monsieur le Maire : c'est l'unanimité pour ces études surveillées à 0,90 € ? je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D19

Objet : Tarifs des études surveillées

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n° 2006/02-ADM.12 du 15 février 2006 acceptant la mise en place d'une étude surveillée à l'école élémentaire Jean Larramet,

Vu la délibération n° 2014_06_30_D14 du 30 juin 2014 approuvant les tarifs des études surveillées à compter du 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'il est proposé de renouveler cette prestation, pour les enfants des écoles élémentaires, sur les mêmes bases, les lundis et jeudis soirs,

Considérant que cette étude surveillée pourrait débuter en octobre et serait organisée de manière identique sur les deux écoles,

Considérant que les enseignants effectuant des travaux supplémentaires notamment en matière d'étude surveillée sont rémunérés sur la base de décrets publiés au journal officiel,

Considérant que l'étude surveillée serait composée d'un groupe de travail par école, constitué de 20 enfants maximum et fonctionnant sous la responsabilité des enseignants,

Considérant que la commission « Education et Culture » du 15 juin 2015, s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour l'augmentation du tarif en vigueur de 0,05€ par enfant et par jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le renouvellement de cette étude surveillée aux écoles élémentaires de Montech, sur la base de 20 enfants maximum et selon les conditions énumérées ci-dessus,
- **Accepte de modifier** le tarif comme suit : 0.90 € par enfant et par jour, aux conditions précitées,
- **Dit que :**
 - La recette correspondante sera encaissée par la régie de recettes concernant les activités périscolaires,
 - Les professeurs assurant cette prestation, seront rémunérés sur la base du décret en vigueur au moment de la prestation,

- La dépense correspondante sera imputé sur les crédits ouverts au budget principal au chapitre et articles prévus à cet effet,
- **Dit** que ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2015,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Madame LLAURENS, les subventions aux coopératives scolaires.

<p>19) Attribution de subvention aux coopératives scolaires</p>
--

- rapporteur : Nathalie LLAURENS

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Considérant les animations et activités proposées par les coopératives scolaires aux enfants des écoles de Montech,

Vu l'article L.212-4 du code de l'éducation précisant que la commune a la charge des écoles publiques. A ce titre elle en assure le fonctionnement ainsi que le financement de toutes les activités obligatoires prévues sur le temps scolaire,

Considérant que le mode de gestion des écoles est celui de la régie municipale directe et que les crédits sont donc entièrement gérés au niveau de la commune,

Considérant que les écoles publiques ne sont pas dotées de la personnalité morale et ne peuvent donc pas disposer d'une autonomie financière,

Considérant que l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.), association départementale de Tarn-et-Garonne, est titulaire de tous les comptes des coopératives scolaires et qu'elle est habilitée à ce titre :

- à recevoir et à gérer, entre autres, les subventions accordées par les communes ainsi que par le Conseil Départemental aux coopératives scolaires des écoles,
- à désigner et à donner procuration à un mandataire qui la représente, sous son entière responsabilité et sous son contrôle, au sein de la coopérative.

Considérant les animations et activités proposées par les coopératives scolaires aux enfants des écoles de Montech,

Sur proposition à l'unanimité de la commission « Education et Culture » réunie le 16 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'accepter** d'attribuer une subvention d'un montant de 30 € par élève pour les maternelles et de 35 € par élève pour les élémentaires, qui sera versée à l'OCCE 82 dont le siège se situe 28 avenue Charles de Gaulle à Montauban, pour les coopératives scolaires de l'école maternelle Jean Larramet, de l'école élémentaire Jean Larramet et de l'école primaire de Saragnac,
- **De dire** que cette subvention sera calculée annuellement en fonction du nombre d'enfants inscrits à la rentrée de septembre et actualisée si nécessaire en cours d'année,

- **De dire** que cette subvention aura principalement pour objet le financement des séjours sans nuitées pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires et des séjours avec nuitées pour les classes des écoles élémentaires.

Monsieur le Maire : Avec l'avis favorable de la commission « éducation et culture » y a t il des oppositions ? Non, ainsi sera fait pour l'attribution de subvention aux coopératives scolaires.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D20

Objet : Attribution de subvention aux coopératives scolaires

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Considérant les animations et activités proposées par les coopératives scolaires aux enfants des écoles de Montech,

Vu l'article L.212-4 du code de l'éducation précisant que la commune a la charge des écoles publiques. A ce titre elle en assure le fonctionnement ainsi que le financement de toutes les activités obligatoires prévues sur le temps scolaire,

Considérant que le mode de gestion des écoles est celui de la régie municipale directe et que les crédits sont donc entièrement gérés au niveau de la commune,

Considérant que les écoles publiques ne sont pas dotées de la personnalité morale et ne peuvent donc pas disposer d'une autonomie financière,

Considérant que l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.), association départementale de Tarn-et-Garonne, est titulaire de tous les comptes des coopératives scolaires et qu'elle est habilitée à ce titre :

- à recevoir et à gérer, entre autres, les subventions accordées par les communes ainsi que par le Conseil Départemental aux coopératives scolaires des écoles,
- à désigner et à donner procuration à un mandataire qui la représente, sous son entière responsabilité et sous son contrôle, au sein de la coopérative.

Considérant les animations et activités proposées par les coopératives scolaires aux enfants des écoles de Montech,

Sur proposition à l'unanimité de la commission « Education et Culture » réunie le 16 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** d'attribuer une subvention d'un montant de 30 € par élève pour les maternelles et de 35 € par élève pour les élémentaires, qui sera versée à l'OCCE 82 dont le siège se situe 28 avenue Charles de Gaulle à Montauban, pour les coopératives scolaires de l'école maternelle Jean Larramet, de l'école élémentaire Jean Larramet et de l'école primaire de Saragnac,
- **Dit** que cette subvention sera calculée annuellement en fonction du nombre d'enfants inscrits à la rentrée de septembre et actualisée si nécessaire en cours d'année,
- **Dit** que cette subvention aura principalement pour objet le financement des séjours sans nuitées pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires et des séjours avec nuitées pour les classes des écoles élémentaires.

Monsieur le Maire : Madame TAUPIAC-ANGE étant défaillante également, nous demandons une subvention de fonctionnement et d'investissement au Conseil Départemental concernant l'école de musique, madame ARAKELIAN vous êtes chargée à défaut de nous présenter ce dossier.

20) Ecole de Musique : demande de subvention de fonctionnement et d'investissement

- rapporteur : Corinne TAUPIAC-ANGE (absente) remplacée par Mme ARAKELIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2004/09-ADM.10a du 1^{er} septembre 2004, relative à la mise en gestion directe de l'Ecole de Musique,

Considérant le schéma départemental des enseignements artistiques adopté par l'Assemblée Départementale pour l'année 2015,

Considérant qu'une aide de fonctionnement d'un montant de 36 € par heure d'enseignement hebdomadaire est accordée aux écoles communales, et que l'école de musique de Montech qui respecte les critères définis par le Conseil Général, peut y prétendre.

Considérant qu'il convient pour les besoins de l'école de Musique de Montech de déposer une demande de subvention de fonctionnement pour les 122 heures hebdomadaires d'enseignement, soit $122 \times 36 \text{ €} = 4392 \text{ €}$

Considérant que l'école municipale de musique compte 220 élèves répartis comme suit :

- *éveil musical : 60 élèves répartis sur 2 périodes,*
- *ateliers de percussions et cuivres : 30 élèves répartis sur 4 périodes,*
- *Autres enseignements individuels ou collectifs : 130 élèves,*

Considérant qu'une bonification de 1600 € peut être accordée aux écoles de musique de 200 à 300 élèves et que l'école de musique de Montech qui respecte les critères définis par le Conseil Général,

Considérant qu'une aide à l'investissement, à hauteur de 50% du montant de la dépense hors taxes est accordée aux écoles respectant les critères départementaux, et est envisageable pour l'acquisition de matériel nécessaire à l'enseignement des différentes disciplines

Vu l'avis de la commission « Education et Culture » réunie le 16 juin 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De l'autoriser** à déposer auprès du Conseil Départemental les dossiers de demandes de subventions correspondants, et à procéder à toutes les démarches en ce sens.
- **De dire** que les recettes correspondantes seront imputées au Budget Principal de la Commune 2015,

Madame ARAKELIAN : Sauf erreur de ma part, ça veut dire également que la subvention qui pourrait être accordée serait sensiblement plus importante que les subventions que nous aurions obtenues au préalable. On passerait de 2 806 € à 5 992 €.

Monsieur le Maire : Merci Madame ARAKELIAN. Ancien Conseil Général, je puis dire que cette politique en direction des écoles de musique qui est vieille puisque moi ça commençait en 1982, il y a plus de trente ans, a beaucoup apporté et je pense surtout à Montech le fait qu'il y ait une école de musique active et relativement conséquente en effectif, a fait que petit à petit avec les années on a pu s'équiper en instruments et cela est une politique importante et qui nous aide bien, toutes les écoles de musique et notamment celle de Montech. C'est l'unanimité ? bien sur, on demande une subvention.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D21

Objet : Ecole de Musique : demande de subvention de fonctionnement et d'investissement.

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2004/09-ADM.10a du 1^{er} septembre 2004, relative à la mise en gestion directe de l'Ecole de Musique,

Considérant le schéma départemental des enseignements artistiques adopté par l'Assemblée Départementale pour l'année 2015,

Considérant qu'une aide de fonctionnement d'un montant de 36 € par heure d'enseignement hebdomadaire est accordée aux écoles communales, et que l'école de musique de Montech qui respecte les critères définis par le Conseil Général, peut y prétendre.

Considérant qu'il convient pour les besoins de l'école de Musique de Montech de déposer une demande de subvention de fonctionnement pour les 122 heures hebdomadaires d'enseignement, soit $122 \times 36 \text{ €} = 4392 \text{ €}$

Considérant que l'école municipale de musique compte 220 élèves répartis comme suit :

- éveil musical : 60 élèves répartis sur 2 périodes,
- ateliers de percussions et cuivres : 30 élèves répartis sur 4 périodes,
- Autres enseignements individuels ou collectifs : 130 élèves,

Considérant qu'une bonification de 1600 € peut être accordée aux écoles de musique de 200 à 300 élèves et que l'école de musique de Montech qui respecte les critères définis par le Conseil Général,

Considérant qu'une aide à l'investissement, à hauteur de 50% du montant de la dépense hors taxes est accordée aux écoles respectant les critères départementaux, et est envisageable pour l'acquisition de matériel nécessaire à l'enseignement des différentes disciplines

Vu l'avis de la commission « Education et Culture » réunie le 16 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à déposer auprès du Conseil Départemental les dossiers de demandes de subventions correspondants, et à procéder à toutes les démarches en ce sens.
- **Dit** que les recettes correspondantes seront imputées au Budget Principal de la Commune 2015,

Monsieur le Maire : Concernant une remise de pénalités et de majorations sur une taxe d'urbanisme pour un particulier. Monsieur LENGARD n'étant pas là c'est Monsieur GAUTIE qui va nous en faire rapport.

21) Taxe d'urbanisme remise de pénalités et de majorations

- rapporteur : Eric LENGARD remplacé par Monsieur GAUTIE

Vu l'article L251A du livre des procédures fiscales, modifié par la loi 2000-1208 2000-12-13 art 202 du 14 décembre 2000,

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou établissements publics au profit desquels sont perçus les taxes et versements visés aux articles 1585 A, 1599-0 B, 1599 B, 1599 octies et 1723 octies du code général des impôts (dont la taxe d'urbanisme) peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement à la date d'éligibilité,

Considérant que cette remise est subordonnée au paiement intégral de ces taxes,

Considérant que Monsieur Karel THIRARD, de la Direction Générale des Finances Publiques nous a adressé par courrier la demande de remise gracieuse des pénalités formulée par : SCI LE POINT RELAIS ENTREPRISES, gérante Madame FERNANDES Lisa, lot 7 ZA de la Mouscane à Montech.

Considérant que le montant de la taxe d'urbanisme (pour la part revenant à la commune, au département et à l'Etat) a été intégralement payé par ce redevable pour un montant de 13 366 €,

Considérant que les pénalités et majorations, objet de la demande de remise, s'élèvent à 655 €,

Considérant que les motifs invoqués sont : construction tardive, difficultés financières rencontrées,

Considérant que le comptable susnommé propose un avis favorable pour la suppression de la totalité des pénalités,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur cette demande de remise de pénalités,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission finances consultés par voie électronique,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** la demande de remise de pénalités formulée par la Direction Générale des Finances Publiques à l'attention de SCI LE POINT RELAIS ENTREPRISES, gérante Madame FERNANDES Lisa, lot 7 ZA de la Mouscane à Montech.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D22

Objet : Taxe d'Urbanisme remise de pénalités et de majorations

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu l'article L251A du livre des procédures fiscales, modifié par la loi 2000-1208 2000-12-13 art 202 du 14 décembre 2000,

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou établissement publics au profit desquels sont perçus les taxes et versements visés aux articles 1585 A, 1599-0 B, 1599 B, 1599 octies et 1723 octies du code général des impôts (dont la taxe d'urbanisme) peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de leur paiement à la date d'éligibilité,

Considérant que cette remise est subordonnée au paiement intégral de ces taxes,

Considérant que Monsieur Karel THIRARD, de la Direction Générale des Finances Publiques nous a adressé par courrier la demande de remise gracieuse des pénalités formulée par :

SCI LE POINT RELAIS ENTREPRISES, gérante Madame FERNANDES Lisa, lot 7 ZA de la Mouscane à Montech.

Considérant que le montant de la taxe d'urbanisme (pour la part revenant à la commune, au département et à l'Etat) a été intégralement payé par ce redevable pour un montant de 13 366 €,

Considérant que les pénalités et majorations, objet de la demande de remise, s'élèvent à 655 €,

Considérant que les motifs invoqués sont : construction tardive, difficultés financières rencontrées,

Considérant que le comptable susnommé propose un avis favorable pour la suppression de la totalité des pénalités,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur cette de demande de remise de pénalités,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission finances consultés par voie électronique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la demande de remise de pénalités formulée par la Direction Générale des Finances Publiques à l'attention de SCI LE POINT RELAIS ENTREPRISES, gérante Madame FERNANDES Lisa, lot 7 ZA de la Mouscane à Montech.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur GAUTIE. Vous l'aurez bien compris, il faut faire attention dans l'oreille populaire effectivement il ne s'agit pas d'exonérer la taxe, il s'agit d'exonérer les pénalités et les majorations sur un dossier bien précis et pour que la Direction Générale des Finances propose un avis favorable c'est qu'il y a entrevue, entretien avec les personnes considérées, pour bien noter qu'on peut le faire. Il faut avoir payer la taxe pour pouvoir être exonérer des pénalités éventuelles. C'est l'unanimité ? Je vous remercie.

Madame MONBRUN, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Je demanderai à Monsieur COQUERELLE de se boucher les oreilles ou de prendre un café de plus, parce que c'est un dossier qu'il n'aime pas du tout. Cela se fait depuis quatre ans. Une considération qui n'est pas personnel mais de bon sens et dans le droit fil de la loi NOTRe, effectivement tout cela va être modifié prochainement.

22) Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

- rapporteur : Chantal MONBRUN

Vu l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, relatifs à la création d'un Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales,

Vu l'article 112 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, relatif aux modalités de répartition du Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales,

Vu le courrier de la préfecture du 26 mai 2015 ayant pour objet le Fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – répartition du prélèvement et/ou reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2015,

Considérant que ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Considérant que par délibération n° 2015-06-03-02 le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de s'attribuer l'intégralité du Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales pour 2015, soit 285 009 €,

Considérant que pour la commune de Montech, le montant reversé de droit commun s'élèvera à 110.499 €,

Considérant que la loi de finances pour 2015 a modifié les conditions de majorité requise pour décider du régime « dérogatoire libre »,

Considérant que la répartition, établie selon des critères librement fixés entre l'EPCI et ses communes membres, doit recueillir, par délibérations concordantes :

- l'accord des 2/3 du conseil communautaire et non plus l'unanimité,
- l'accord de la majorité simple des conseils municipaux des communes membres

Considérant que s'il n'était pas satisfait à l'ensemble de ces conditions, la répartition de droit commun serait appliquée,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission finances consultés par voie électronique,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- ***D'opter pour le versement de l'intégralité du FPIC à la Communauté de Communes Garonne et Canal.***

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_27_06_D23

Objet : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Votants : 26

Abstention : 0

Exprimés : 26

Contre : 0

Pour : 26

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, relatifs à la création d'un Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales,

Vu l'article 112 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, relatif aux modalités de répartition du Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales,

Vu le courrier de la préfecture du 26 mai 2015 ayant pour objet le Fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – répartition du prélèvement et/ou reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2015,

Considérant que ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Considérant que par délibération n° 2015-06-03-02 le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de s'attribuer l'intégralité du Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales pour 2015, soit 285 009 €,

Considérant que pour la commune de Montech, le montant reversé de droit commun s'élèvera à 110.499 €,

Considérant que la loi de finances pour 2015 a modifié les conditions de majorité requise pour décider du régime « dérogatoire libre »,

Considérant que la répartition, établie selon des critères librement fixés entre l'EPCI et ses communes membres, doit recueillir, par délibérations concordantes :

- l'accord des 2/3 du conseil communautaire et non plus l'unanimité,
- l'accord de la majorité simple des conseils municipaux des communes membres

Considérant que s'il n'était pas satisfait à l'ensemble de ces conditions, la répartition de droit commun serait appliquée,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission finances consultés par voie électronique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Opte** pour le versement de l'intégralité du FPIC à la Communauté de Communes Garonne et Canal.

Monsieur le Maire : Est-ce que c'est l'unanimité pour ce fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales ? Oui.

C'est de l'argent qui ne vient pas ici pour vous expliquer mais qui va la-bas mais le la-bas est un peu ici, mais c'est vrai quand on tient les bourses d'ici on est un peu embêté que ça aille la-bas ! Mais c'est pas mal pour certains quand on est la-bas, on s'en occupe aussi. Je vous remercie,

Bonnes vacances à toutes et à tous.

Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40.

Le Maire,

Jacques MOIGNARD.